

**PROCES-VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 juillet 2026**

Le 09 juillet 2026, à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, s'est réuni à Magland (Salle des Fêtes), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

RICHARD V - MAS JP - DELACQUIS A - HEMISSI S - VOISEY P - LÉVEILLÉ N - DUCRETTET E - LOUNIS A - TOUBIA L (arrivée point 4) - BLANCHET É - RAVAILLER J - BOUVARD C - VANNSON C - PERY P - LE NAOUR S - BOURAHLA H - MATANO A - CAILLOCE JP - PROVOST P - AGUILANIU A - MISSILLIER E (absent et remplacé par BOISIER P, suppléante) - PEPIN S - RICHARD G - CARTIER K - MONNET Q - GYSELINCK F - PERY M - HAMAIDE J - BETEMPS L - MOUILLE J - FERRARINI V

Avaient donné procuration :

FOURGEAUD A à RICHARD V
SALOU N à JP MAS
PASQUIER D à LÉVEILLÉ N
BOURRET M DELACQUIS A
THABUIS H à LOUNIS A
NOIZET-MARET M à TOUBIA L
GUEBEY D à VOISEY P
GUILLEN F à HEMISSI S
EVERAERE J à DUCRETTET E
HENON C à PEPIN S
NIGEN C à CARTIER K
DELISLE JM à RICHARD G
BOUVERAT G à MONNET Q

Absents : MERCHEZ-BASTARD A - BEGUIN S

Secrétaire de séance : PEPIN S

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 juin 2026 (annexe)

2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil communautaire (annexe)

AFFAIRES GENERALES :

3. Remplacement temporaire du représentant titulaire de la 2CCAM à la Commission d'Appel d'Offres pour les groupements de commandes

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 1411-5, L.1414-2, L. 1414-3, L. 2121-29, L. 5211-1, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et suivants ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes travaux, fournitures courantes et services du 10 décembre 2018, conclue entre la 2CCAM, les communes d'Arâches-La-Frasse, de Cluses, de Magland, de Marnaz, de Mont-Saxonnex, de Nancy-Sur-Cluses, de Le Reposoir, de Saint-Sigismond, de Thyez et le Syndicat Intercommunal de Flaine, et notamment l'article F ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2026_119 en date du 11 juin 2026 désignant M. Eric MISSILLIER représentant titulaire de la 2CCAM au sein de la Commission d'Appel d'Offres pour les groupements de commandes ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux consécutif aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner un représentant de la 2CCAM à la commission d'appel d'offres pour les groupements de commandes et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Considérant que l'article F de la convention du 10 décembre 2018 prévoit que la commission d'appel d'offres est composée d'un élu de chaque membre du groupement, aucune suppléance n'étant prévue ;

Considérant l'absence temporaire de M. Eric MISSILLIER, il convient de désigner un nouveau représentant pour pallier cette absence.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions intercommunales, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, le Conseil communautaire prend acte de ces nominations qui prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Considérant l'accord unanime de l'assemblée afin de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Après en avoir délibéré et obtenu l'avis unanime du conseil communautaire pour ne pas procéder au vote à bulletin secret, le Conseil communautaire, à l'unanimité, par quarante-deux voix pour :

- **Désigne** un (1) représentant de la 2CCAM au sein de la CAO du groupement de commande de la convention du 10 décembre 2018 :
M. Sandro PEPIN

4. Autorisation de signature de l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et la réutilisation de l'ancienne usine BRETTON et de ses abords à Cluses n°S-PF-2025-04 (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1, R.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20, relatifs à la passation des marchés publics selon une procédure avec négociation ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'appel d'offres du 2 juillet 2026, portant sur l'examen de l'avenant n°2 relatif à l'ajout de prestations complémentaires pour la mission Pollution (POL) ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes de réhabiliter l'ancienne usine Bretton en portant un projet permettant :

- D'installer le musée de l'horlogerie et du décolletage dans ces nouveaux locaux,
- De réaliser un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP), des réserves, des ateliers, des locaux administratifs et un espace de médiation,
- D'inclure la conception d'études scénographiques fondées sur le programme muséographique,
- De créer des logements temporaires pour jeunes travailleurs (projet Interreg Alcotra), ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs (stationnement, cheminements doux, accès de service et espaces végétalisés) ;

Considérant que le marché de maîtrise d'œuvre pour la « réhabilitation et la réutilisation de l'ancienne usine Bretton et de ses abords à Cluses », a été notifié le 21 octobre 2025 au

groupement représenté par le mandataire ATELIER KAPAA, domicilié 35, rue de Coulmiers - 75014 Paris, pour un montant global de 1 167 012.00 € HT soit 1 400 414.40 € TTC.

Un avenant n°1 a été notifié le 9 février 2026 au groupement représenté par le mandataire ATELIER KAPAA, afin d'intégrer la mission Pollution (POL) au sein des « autres éléments de mission » de maîtrise d'œuvre, pour un montant de 102 750.00 € HT soit 123 300 € TTC. Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre est ainsi porté à 1 269 762.00 € HT soit 1 523 714.40 € TTC.

Considérant que, en cours d'exécution du marché, il est apparu le site de la friche industrielle Bretton présente une pollution concentrée en hydrocarbures totaux (HCT) et en tétrachloroéthylène (PCE) dans les sols, les gaz du sol et la nappe, il convient ainsi de la prendre en compte dans le projet d'aménagement.

Initialement, sans connaissance de la qualité des milieux, il avait été prévu un Plan de Gestion simple basé sur une dépollution par terrassements. Or, la qualité des milieux étant fortement dégradée à des profondeurs importantes, l'élaboration du Plan de Gestion a nécessité l'étude de plusieurs techniques in situ de dépollution des milieux pour la problématique liée au PCE. La rédaction d'un plan de gestion plus complexe est donc devenue nécessaire.

Il s'avère nécessaire à présent d'étudier la faisabilité de ces techniques par la réalisation d'un Plan de Conception des Travaux (PCT) de dépollution. Ce dernier vise à valider et sécuriser les scénarios de gestion retenus, notamment via des essais de dépollution sur site (dits essais pilotes) et/ou des essais en laboratoire. En complément, il est nécessaire de réaliser des essais de faisabilité, le suivi de ces essais et la rédaction du PCT.

Ainsi, il convient de réaliser une mission d'assistance aux contrats de travaux pour les essais de faisabilité (ACT), suivre les essais de faisabilité, et rédiger un Plan de Conception des Travaux (AVP) à partir des résultats des essais de faisabilité.

A l'issue des essais de faisabilité, une étude d'avant-projet sera rédigée. Celle-ci visera à définir et étudier les solutions techniques de dépollution à un niveau suffisamment détaillé pour en approcher les coûts, les durées, les performances ainsi que les principales contraintes physiques et environnementales, afin d'apporter les éléments nécessaires à l'établissement du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des travaux de dépollution.

Les prestations telles que décrites ci-dessus, correspondent à la phase 2 de mission POL « Étude de vulnérabilité et investigations environnementales ». La plus-value correspondant aux honoraires supplémentaires de maîtrise d'œuvre à la suite de cet ajout de prestations complémentaires s'élève à 20 300.00 € HT soit 24 360.00 € TTC, portant le montant global de la mission POL à 123 050.00 € HT soit 147 660.00 € TTC.

L'ensemble de ces modifications entre dans le cadre des dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-5 du Code de la commande publique relatives aux modifications rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. En effet, le niveau de

pollution initialement mentionné dans les documents de consultation ne permettait pas d'anticiper la pollution réelle constatée sur le site.

La répartition détaillée des honoraires par cotraitant n'est pas modifiée à ce stade du projet et concerne uniquement ATELIER KAPAA. La rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre est définie comme suit :

- ATELIER KAPAA, en qualité d'Architecte mandataire, pour un montant de 359 368.10 € HT soit 431 241.72 € TTC ;
- ATELIER DES LIEUX, en qualité d'Architecte, pour un montant de 200 525.14 € HT soit 240 630.17 € TTC ;
- ATELIER AKIKO DESIGNERS, en qualité de scénographe, pour un montant de 223 565.89 € HT soit 268 279.07 € TTC ;
- SARL GATECC, en qualité de bureau d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination et d'économiste de la construction, pour un montant de 176 929.70 € HT soit 212 315.64 € TTC ;
- OTEIS - en qualité de bureau d'études et d'ingénierie des structures, ingénierie des thermique et fluides, Coordinateur des systèmes de sécurité incendie et qualité environnementale, pour un montant de 254 530.57 € HT soit 305 436.68 € TTC ;
- ACOUSTIQUE PASQUINI, en qualité d'Acousticien, pour un montant de 31 159.99 € HT soit 37 391.99 € TTC ;
- MOSQUITO, en qualité de bureau Multimédia, pour un montant de 43 982.61 € HT soit 52 779.13 € TTC.

Le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre est par conséquent de 1 290 062.00 € HT soit 1 548 074.40 € TTC, correspondant à une augmentation du montant initial du marché de 10.54%. La décomposition du montant global du marché, par élément de mission, est à présent la suivante :

- Les éléments de mission de base pour un montant inchangé par rapport au montant initial du marché soit 672 760.00 € HT et 807 312.00 € TTC ;
- Les autres éléments de mission (comprenant la mission POL) pour un montant de 527 363.50 € HT soit 632 836.20 € TTC ;
- Les éléments de mission complémentaire pour un montant inchangé par rapport au montant initial du marché soit 89 938.50 € HT et 107 926.20 € TTC.

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 2 juillet 2026 en vue de procéder à l'examen de l'avenant n°2 a rendu un avis favorable sur ce projet d'avenant.

Débats :

M. Pierre PERY s'interroge sur l'existence d'un plafond financier fixé pour la réhabilitation de la friche.

M. le Président indique que ce seuil est aujourd'hui atteint. En effet, le coût du projet est devenu très important : à titre de comparaison, il représente quasiment l'équivalent de la construction d'un EHPAD.

Dans ce contexte, il a été décidé de ne pas poursuivre l'opération tant que les subventions attendues n'auront pas été obtenues. Plusieurs démarches de financement sont actuellement en cours et un délai de quelques mois a été accordé pour les finaliser.

Une avancée importante a toutefois été obtenue auprès de l'Union européenne. Initialement, les logements devaient être livrés avant avril 2028 pour bénéficier des financements. Une prolongation a été accordée jusqu'au 31 décembre 2028, offrant ainsi huit mois supplémentaires pour mener le projet à bien. Par ailleurs, des demandes d'aides significatives ont été déposées auprès du Département, de l'ADEME et de la Banque des Territoires, notamment pour financer les opérations de dépollution. Si ces subventions sont accordées, elles permettront de réduire sensiblement le reste à charge de la collectivité.

M. le Président souligne que le projet présente de nombreux atouts : il constituerait une entrée de ville de qualité, offrirait de nouveaux espaces valorisants pour le musée et repose sur un modèle économique viable à long terme. Néanmoins, compte tenu de l'ampleur de l'investissement, il est nécessaire de rester prudent et raisonnable dans les engagements financiers de la commune.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** le nouveau montant du marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 1 290 062.00 € HT soit 1 548 074.40 € TTC, correspondant à une augmentation du montant initial du marché de 10.54%, selon la décomposition ci-après :
 - Les éléments de mission de base pour un montant inchangé par rapport au montant initial du marché soit 672 760.00 € HT et 807 312.00 € TTC ;
 - Les autres éléments de mission (comprenant la mission POL) pour un montant de 527 363.50 € HT soit 632 836.20 € TTC ;
 - Les éléments de mission complémentaire pour un montant inchangé par rapport au montant initial du marché soit 89 938.50 € HT et 107 926.20 € TTC.
 - **Approuve** la plus-value correspondant aux honoraires supplémentaires de maîtrise d'œuvre à la suite de l'ajout de prestations supplémentaires dans la mission POL, pour un montant de 20 300.00 € HT soit 24 360.00 € TTC. Les honoraires de l'ATELIER KAPAA, en qualité d'Architecte mandataire, sont ainsi portées à 359 368.10 € HT soit 431 241.72 € TTC ;
 - **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 du marché de maîtrise d'œuvre pour la « réhabilitation et la réutilisation de l'ancienne usine Bretton et de ses abords à Cluses » tel que détaillé ci-dessus avec le groupement représenté par le mandataire ATELIER KAPAA, domiciliée 35, rue de Coulmiers - 75014 Paris, ;
 - **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.
5. Attribution de l'accord-cadre à bons de commandes de fournitures courantes et services pour l'« Extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion (lot 01), de télésurveillance (lot 02) et de levée de doute (lot 03) –

Relance suite à une déclaration sans suite pour motif d'intérêt général des lots 01 et 03 » – Marché n°S-PF-2026-02 (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure formalisée ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 prévoyant la passation d'un accord-cadre avec minimum et maximum ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique prévoyant l'exécution d'un accord-cadre en groupement de commandes ;

Vu la convention de groupement de commandes signée entre la communauté de communes et ses communes membres en date du 10 décembre 2018 permettant une mise en commun des commandes afin de globaliser l'achat et ainsi, de réduire les coûts administratifs et obtenir des tarifs plus avantageux du fait des volumes commandés plus importants ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 2 juillet 2026 portant sur l'examen des offres et la désignation des entreprises retenues pour les lots du marché d'« extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion (lot 01), de télésurveillance (lot 02) et de levée de doute (lot 03) – Relance suite à une déclaration sans suite pour motif d'intérêt général des lots 01 et 03 » du marché n° S-PF-2026-02 ;

Considérant les besoins identiques à ceux de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la volonté de rationaliser le processus d'achat, il a été décidé de lancer une consultation de services d'extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion, de télésurveillance et de levée de doute en groupement de commandes avec les communes d'Arâches-la-Frasse, Cluses et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cluses.

La Communauté de communes Cluses Arve et montagnes est le coordonnateur du groupement de commandes ; elle a en charge la passation de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement signe, notifie et suit l'exécution de son marché.

Considérant que, lors de la consultation initiale, n° S-PF-2025-16, relative à l'extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion (lot 01), de télésurveillance (lot 02) et de levée de doute (lot 03) :

- le lot 01 « Extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion », a été déclaré sans suite pour des motifs fondés sur le besoin de l'acheteur ;

- le lot 03 « Levée de doute ou signalement aux forces de l'ordre en cas de déclenchement d'alarme », a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général en raison d'insuffisance de concurrence.

Ainsi, une consultation a de nouveau été lancée en procédure formalisée afin de trouver un prestataire pour les lots 01 et 03. Celle-ci a fait l'objet d'un appel public à la concurrence transmis à la publication sur le profil d'acheteur MP74, au BOAMP, au JOUE et au Dauphiné Libéré le 21 janvier 2026. La date limite de réception des offres a été fixée au 24 février 2026.

Un avis rectificatif a été transmis à la publication sur le profil d'acheteur MP74, au BOAMP, au JOUE et au Dauphiné Libéré le 13 février 2026 afin de reporter la date limite de remise des offres au 16 mars 2026.

L'accord-cadre à bons de commandes avec minimum et maximum, est alloti de la manière suivante :

- Lot 01 : Extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion,
- Lot 03 : Levée de doute ou signalement aux forces de l'ordre en cas de déclenchement d'alarme.

Entité membre/ Lot concerné	Lot 01	Lot 03
2CCAM	x	x
Commune de Cluses	x	x
CCAS de la ville de Cluses	x	x
Commune de Arâches-la-Frasse	x	

L'accord-cadre d'une durée globale de 48 mois, est conclu :

- pour le lot 01 pour une période initiale de 24 mois reconductible deux fois pour une période de 12 mois ;
- pour le lot 03 pour une période initiale de 12 mois reconductible trois fois pour une période de 12 mois.

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les montants de l'accord-cadre sont définis comme suit :

Pour le lot 01 - Extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion :

Périodes	Montant pour l'ensemble des membres du groupement de commandes			
	Minimum (HT)	Minimum (TTC)	Maximum (HT)	Maximum (TTC)
Lot 01 période initiale de 24 mois	8 000,00 €	9 600,00 €	96 000,00 €	115 200,00 €
Lot 01 durée de 48 mois	16 000,00 €	19 200,00 €	192 000,00 €	230 400,00 €
Périodes	Montant pour la 2CCAM			
	Minimum (HT)	Minimum (TTC)	Maximum (HT)	Maximum (TTC)
Lot 01 période initiale de 24 mois	3 000,00 €	3 600,00 €	24 000,00 €	28 800,00 €
Lot 01 durée de 48 mois	6 000,00 €	7 200,00 €	48 000,00 €	57 600,00 €

Pour le lot 03 : Levée de doute ou signalement aux forces de l'ordre en cas de déclenchement d'alarme :

Périodes	Montant pour l'ensemble des membres du groupement de commandes			
	Minimum (HT)	Minimum (TTC)	Maximum (HT)	Maximum (TTC)
Lot 03 période initiale de 12 mois	35 000,00 €	42 000,00 €	82 500,00 €	99 000,00 €
Lot 03 durée de 48 mois	140 000,00 €	168 000,00 €	330 000,00 €	396 000,00 €

Périodes	Montant pour la 2CCAM			
	Minimum (HT)	Minimum (TTC)	Maximum (HT)	Maximum (TTC)
Lot 03 période initiale de 12 mois	500,00 €	600,00 €	10 000,00 €	12 000,00 €
Lot 03 durée de 48 mois	2 000,00 €	2 400,00 €	40 000,00 €	48 000,00 €

Les critères d'attribution indiqués au règlement de consultation sont les suivants :

Pour le lot 01 :

- Prix des prestations : 55%
- Valeur technique : 45%

Pour le lot 03 :

- Prix des prestations : 60%
- Valeur technique : 40%

Il est précisé que le critère « prix des prestations » est jugé au regard de commandes virtuelles non communiquées aux candidats et non contractuelles, et calculé sur la base des prix hors taxe au Bordereau des Prix Unitaires. Les prix sont révisables annuellement.

L'ouverture des plis a été effectuée le 17 mars 2026. Six offres dématérialisées ont été remises dans les délais :

- 4 offres pour le lot 01 ;
- 2 offres pour le lot 03.

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 2 juillet 2026 en vue de procéder à l'attribution des deux lots du marché, a décidé, suivant l'analyse présentée par le comité d'achats :

- Pour le lot 01 « Extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion », de retenir l'offre du candidat ALARME CONCEPT SAS dont le siège social est domicilié 24, rue du bois de la rose – 74100 VILLE LA GRAND, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les montants minimaux et maximaux suivants, détaillés en annexe, tous membres du groupement de commandes compris :
- Montant minimum pour la période initiale de 24 mois de 8 000,00 € HT soit 9 600,00 € TTC et un montant maximum de 96 000,00 € HT soit 115 200,00 € TTC ;
- Montant minimum pour la durée globale de 48 mois de 16 000,00 € HT soit 19 200,00 € TTC et un montant maximum pour la durée globale de 48 mois de 192 000,00 € HT soit 230 400,00 € TTC.

- Pour le lot 03 « Levée de doute ou signalement aux forces de l'ordre en cas de déclenchement d'alarme », de retenir l'offre du candidat OPTI SECURITE SAS dont le siège social est domicilié 25, rue Gustave Nadaud – 87000 LIMOGES, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les montants minimaux et maximaux suivants, détaillés en annexe, tous membres du groupement de commandes compris :
- Montant minimum pour la période initiale de 12 mois de 35 000,00 € HT soit 42 000,00 € TTC et un montant maximum de 82 500,00 € HT soit 99 000,00 € TTC ;
- Montant minimum pour la durée globale de 48 mois de 140 000,00 € HT soit 168 000,00 € TTC et un montant maximum pour la durée globale de 48 mois de 330 000,00 € HT soit 396 000,00 € TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Autorise** M. le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de fournitures courantes et services pour « l'extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion, de télésurveillance et de levée de doute » n° S-PF-2026-02 avec l'entreprise suivante :

- Pour le lot 01 « Extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion », de retenir l'offre du candidat ALARME CONCEPT SAS dont le siège social est domicilié 24, rue du bois de la rose – 74100 VILLE LA GRAND, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les montants minimaux et maximaux suivants, détaillés en annexe :

Pour tous les membres du groupement de commandes :

- Montant minimum pour la période initiale de 24 mois de 8 000,00 € HT soit 9 600,00 € TTC et un montant maximum de 96 000,00 € HT soit 115 200,00 € TTC ;
- Montant minimum pour la durée globale de 48 mois de 16 000,00 € HT soit 19 200,00 € TTC et un montant maximum pour la durée globale de 48 mois de 192 000,00 € HT soit 230 400,00 € TTC.

Pour la 2CCAM :

- Montant minimum pour la période initiale de 24 mois de 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC et un montant maximum de 24 000,00 € HT soit 28 800,00 € TTC ;
- Montant minimum pour la durée globale de 48 mois de 6 000,00 € HT soit 7 200,00 € TTC et un montant maximum pour la durée globale de 48 mois de 48 000,00 € HT soit 57 600,00 € TTC.

Pour le lot 03 « Levée de doute ou signalement aux forces de l'ordre en cas de déclenchement d'alarme », de retenir l'offre du candidat OPTI SECURITE SAS dont le siège social est domicilié 25, rue Gustave Nadaud – 87000 LIMOGES, comme

présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les montants minimaux et maximaux suivants, détaillés en annexe :

Pour tous les membres du groupement de commandes :

- Montant minimum pour la période initiale de 12 mois de 35 000,00 € HT soit 42 000,00 € TTC et un montant maximum de 82 500,00 € HT soit 99 000,00 € TTC ;
- Montant minimum pour la durée globale de 48 mois de 140 000,00 € HT soit 168 000,00 € TTC et un montant maximum pour la durée globale de 48 mois de 330 000,00 € HT soit 396 000,00 € TTC.

Pour la 2CCAM :

- Montant minimum pour la période initiale de 12 mois de 500,00 € HT soit 600,00 € TTC et un montant maximum de 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC ;
- Montant minimum pour la durée globale de 48 mois de 2 000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC et un montant maximum pour la durée globale de 48 mois de 40 000,00 € HT soit 48 000,00 € TTC.

Il est précisé que le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités réellement commandées en respectant les montants minimum et maximum du marché.

FINANCES :

6. Décision Modificative n°2 de l'exercice 2026 – Budget principal (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs au contrôle budgétaire, aux décisions modificatives, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025, applicables à compter de l'exercice 2026 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, dans sa version applicable au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération n° DEL2026_06 en date du 28 janvier 2026 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le budget primitif 2026 du budget principal ;

Vu la délibération n° DEL2026_30 en date du 5 mars 2026 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la décision modificative n°1 de l'exercice 2026 du budget principal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission stratégies territoriales en date du 2 juillet 2026 ;

Considérant que les décisions modificatives constituent des délibérations venant modifier les autorisations budgétaires du budget primitif afin d'intégrer des dépenses ou recettes nouvelles, supprimer des crédits antérieurement votés ou ajuster les imputations budgétaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux ajustements budgétaires présentés dans le cadre de la décision modificative n°2 du budget principal de l'exercice 2026 de la manière suivante sur la section d'investissement :

En dépenses d'investissement :

Section d'investissement	2026			
	Budget primitif	Décision modificative n°1	Décision modificative n°2	Budget total voté
Depenses d'investissement				
Reel				
16 - Emprunts et dettes assimilées	879 162,89	35 837,11	0,00	915 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	62 153,69	162 806,31	0,00	224 960,00
204 - Subventions d'équipement versées	990 738,10	2 396 276,90	-1 354 148,00	2 032 867,00
21 - Immobilisations corporelles	904 620,26	1 807 020,26	-294 000,00	2 417 640,52
23 - Immobilisations en cours	3 497 900,44	-498 541,10	460 000,00	3 459 359,34
26 - Participations	0,00	0,00	190 000,00	190 000,00
27 - Autres immobilisations financières	56 796,97	882 203,03	0,00	939 000,00
4581 - Opérations pour le compte de tiers	0,00	156 000,00	0,00	156 000,00
Total Reel	6 391 372,35	4 941 602,51	-998 148,00	10 334 826,86
Ordre				
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	165 000,00	25 000,00	0,00	190 000,00
041 - Opérations patrimoniales	600 000,00	400 000,00	0,00	1 000 000,00
Total Ordre	765 000,00	425 000,00	0,00	1 190 000,00
Total Dépenses d'investissement	7 156 372,35	5 366 602,51	-998 148,00	11 524 826,86

En recettes d'investissement :

Section d'investissement	2026			
	Budget primitif	Décision modificative n°1	Décision modificative n°2	Budget total voté
Recettes d'investissement				
Reel				
024 - Produits des cessions d'immobilisations	798 134,10	-134 134,10	0,00	664 000,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	577 751,59	202 248,41	-656 198,09	123 801,91
13 - Subventions d'investissement	924 529,34	1 118 170,66	0,00	2 042 700,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	2 608 541,34	3 965 733,52	-341 949,91	6 232 324,95
27 - Autres immobilisations financières	0,00	70 000,00	0,00	70 000,00
4582 - Opérations pour le compte de tiers	0,00	156 000,00	0,00	156 000,00
Total Reel	4 908 956,37	5 378 018,49	-998 148,00	9 288 826,86
Ordre				
021 - Virement de la section de fonctionnement	647 415,98	-611 415,98	0,00	36 000,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 000 000,00	200 000,00	0,00	1 200 000,00
041 - Opérations patrimoniales	600 000,00	400 000,00	0,00	1 000 000,00
Total Ordre	2 247 415,98	-11 415,98	0,00	2 236 000,00
Total Recettes d'investissement	7 156 372,35	5 366 602,51	-998 148,00	11 524 826,86
Solde de la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00

Débat :

Mme Nathalie LÉVEILLÉ souligne que le report des travaux entraîne mécaniquement un décalage du versement du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA), celui-ci étant calculé sur la base des dépenses d'investissement réalisées. Le manque à gagner est donc reporté d'une année.

En réponse, le Président confirme cette analyse en précisant que le montant du FCTVA sera bien perçu, mais avec un décalage dans le temps. Le versement interviendra en 2027, selon le mécanisme de calcul fondé sur les investissements de l'année précédente. Le report des travaux, notamment ceux liés au camping qui ne seront pas réalisés cette année, entraînera donc un montant de FCTVA plus faible à court terme.

Le Président rappelle toutefois que le FCTVA ne représente qu'une partie du financement des investissements, à hauteur d'environ 16,44 % du montant hors taxes. Il estime préférable de préserver l'équilibre financier de l'exercice en cours, même si cela implique un report temporaire de cette recette.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** les ajustements de la décision modificative n°2 du Budget Principal de l'exercice 2026, tels que présentés ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Mise à jour des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) de l'exercice 2026 du budget principal (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs au contrôle budgétaire, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 (applicables à compter de l'exercice 2026) ;

Vu l'article L.1612-29 du CGCT définissant les modalités de mise en place des autorisations d'engagement (AE), autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement (CP) et précisant leurs effets sur l'appréciation de l'équilibre budgétaire ;

Vu l'article L.2311-3 du CGCT relatif aux modalités d'adoption des autorisations de programme (AP), autorisation d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) par l'assemblée délibérante ;

Vu la délibération n° DEL2026_06 en date du 28 janvier 2026 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le Budget primitif 2026 du budget principal ;

Vu la délibération n° DEL2026_30 en date du 5 mars 2026 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la décision modificative n°1 de l'exercice 2026 du budget principal ;

Vu la délibération en date du 9 juillet 2026 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la décision modificative n°2 de l'exercice 2026 du budget principal ;
Vu l'avis favorable émis par la commission Stratégies territoriales en date du 2 juillet 2026 ;

Considérant que les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des investissements et demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à leur annulation ;

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'exercice pour couvrir les engagements nés des AP/AE correspondantes ;

Considérant que l'équilibre réel de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement (CP) ;

Considérant que la nomenclature M57 et la généralisation du Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2026 s'accompagnent d'une obligation de présenter, à l'occasion du vote du CFU, un bilan de la gestion pluriannuelle comprenant la situation des AP/AE et des CP y afférents ;

Considérant que le recours aux AP/CP permet d'optimiser la programmation pluriannuelle des investissements, d'améliorer la lisibilité financière et d'éviter une mobilisation prématurée des ressources, sous réserve du respect des règles d'équilibre et de sincérité budgétaire ;

Considérant qu'il convient, pour garantir la continuité du service public et la bonne conduite des opérations d'investissement inscrites au plan pluriannuel, d'actualiser les autorisations de programme existantes, d'ajuster, le cas échéant, leurs enveloppes et d'arrêter la répartition des crédits de paiement par exercice ;

Considérant que la présente délibération a pour objectif d'actualiser les crédits de paiement afin d'être en cohérence avec les ajustements votés lors de la décision modificative n°2 de l'exercice 2026, sans modification des autorisations de programme / autorisations d'engagement.

Monsieur le président expose au Conseil communautaire qu'il convient d'actualiser les autorisations de programme d'engagement et les crédits de paiement de la manière suivante :

Autorisations de programme / autorisation d'engagement (pas de modification) :

Autorisation de programme							
n° AP	Sens	Libellé de l'AP	Montant initial de l'AP avant DM2	Ajustement de l'AP en DM2	Montant de l'AP après DM2	Engagés sur l'AP au 09/07/2026	Disponible sur AP au 09/07/2026
AP23T6.14	Dépenses	Projet de développement du site nordique d'Agy	6 262 324,13 €	- €	6 262 324,13	466 334,52	5 795 989,61
AP23T7.24	Dépenses	Siège social 2CCAM - Banque de France	3 170 000,00 €	- €	3 170 000,00	3 045 423,95	124 576,05
AP25B1	Dépenses	Réhabilitation de la friche Bretton	9 174 000,00 €	- €	9 174 000,00	1 700 779,83	7 473 220,17
AP25D1.1	Dépenses	Extension de la déchèterie de Thyez	3 000 000,00 €	- €	3 000 000,00	244 501,16	2 755 498,84
AP26SP01	Dépenses	Agrandissement du club house au stade intercommunal	1 900 000,00 €	- €	1 900 000,00	714,73	1 899 285,27
AP26RSPL	Recettes	Remboursement de l'avance en compte courant à la SPL Tourisme	200 000,00 €	- €	200 000,00	200 000,00	0,00
AP26RZAE	Recettes	Remboursement de l'avance au budget ZAE	841 000,00 €	- €	841 000,00	841 000,00	0,00

Crédits de paiement (actualisation) :

Crédits de paiement								
n° AP	Sens	Libellé de l'AP	Réalisés avant 2026	CP 2026 votés avant DM2	Ajustements des CP 2026 en DM2	CP 2026 votés après DM2	CP réalisés en 2026 au 09/07/2026	Reste à financer après 2026
AP23T6.14	Dépenses	Projet de développement du site nordique d'Agy	220 271,15	1 437 100,00	0,00	1 437 100,00	61 223,17	4 604 952,98
AP23T7.24	Dépenses	Siège social 2CCAM - Banque de France	2 860 421,02	143 215,00	0,00	143 215,00	83 397,45	166 363,98
AP25B1	Dépenses	Réhabilitation de la friche Bretton	2 446,81	400 000,00	400 000,00	800 000,00	354 159,93	8 371 553,19
AP25D1.1	Dépenses	Extension de la déchèterie de Thyez	50 873,36	500 000,00	0,00	500 000,00	62 001,32	2 449 126,64
AP26SP01	Dépenses	Agrandissement du club house au stade intercommunal	0,00	60 000,00	0,00	60 000,00	714,73	1 840 000,00
AP26RSPL	Recettes	Remboursement de l'avance en compte courant à la SPL Tourisme	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00
AP26RZAE	Recettes	Remboursement de l'avance au budget ZAE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	841 000,00

Les crédits de paiement sur l'autorisation de programme AP25B1 « Réhabilitation de la Friche BRETTON », sont réajustés, et portés de 400 000.00€ à 800 000.00€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** l'actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement telle que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Décision modificative n°1 de l'exercice 2026 - Budget annexe de l'eau potable (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 relatifs au contrôle budgétaire, aux décisions modificatives, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 (applicables à compter de l'exercice 2026) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.4 applicable aux services publics industriels et commerciaux et plus particulièrement la nomenclature M49 relative aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable applicable au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n° DEL2026_13 en date du 28 janvier 2026 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le Budget primitif 2026 du budget annexe Eau Potable ;

Vu l'avis favorable émis par la commission Stratégies territoriales en date du 2 juillet 2026 ;

Considérant que les décisions modificatives constituent des délibérations venant modifier les autorisations budgétaires du budget, afin d'intégrer des dépenses ou recettes nouvelles, de supprimer des crédits antérieurement votés ou d'ajuster les imputations budgétaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux ajustements budgétaires présentés dans le cadre de la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'eau potable de l'exercice 2026 de la manière suivante :

En section de fonctionnement :

Section d'exploitation	Budget primitif	2026 Décision modificative n°1	Budget total voté
Depenses d'exploitation			
Reel			
011 - Charges à caractère général	203 210,00	0,00	203 210,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	174 241,00	0,00	174 241,00
66 - Charges financières	66 202,00	0,00	66 202,00
67 - Charges spécifiques	5 000,00	0,00	5 000,00
Total Reel	448 653,00	0,00	448 653,00
Ordre			
023 - Virement à la section d'investissement	854 309,00	0,00	854 309,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	518 358,00	0,00	518 358,00
Total Ordre	1 372 667,00	0,00	1 372 667,00
Total Depenses d'exploitation	1 821 320,00	0,00	1 821 320,00
Recettes d'exploitation			
Reel			
70 - Ventes produits fabriqués, prestations	659 779,00	1 000 064,00	1 659 843,00
75 - Autres produits de gestion courante	1 000 064,00	-1 000 064,00	0,00
Total Reel	1 659 843,00	0,00	1 659 843,00
Ordre			
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	161 477,00	0,00	161 477,00
Total Ordre	161 477,00	0,00	161 477,00
Total Recettes d'exploitation	1 821 320,00	0,00	1 821 320,00
Solde de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00

En section d'investissement :

Section d'investissement	2026		
	Budget primitif	Décision modificative n°1	Budget total voté
Depenses d'investissement			
Reel			
16 - Emprunts et dettes assimilées	201 807,00	0,00	201 807,00
20 - Immobilisations incorporelles	55 000,00	-55 000,00	0,00
21 - Immobilisations corporelles	2 794 609,00	-1 824 101,56	970 507,44
23 - Immobilisations en cours	0,00	1 879 101,56	1 879 101,56
Total Reel	3 051 416,00	0,00	3 051 416,00
Ordre			
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	161 477,00	0,00	161 477,00
Total Ordre	161 477,00	0,00	161 477,00
Total Depenses d'investissement	3 212 893,00	0,00	3 212 893,00
Recettes d'investissement			
Reel			
13 - Subventions d'investissement	1 273 761,00	0,00	1 273 761,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	566 465,00	0,00	566 465,00
Total Reel	1 840 226,00	0,00	1 840 226,00
Ordre			
021 - Virement de la section d'exploitation	854 309,00	0,00	854 309,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	518 358,00	0,00	518 358,00
Total Ordre	1 372 667,00	0,00	1 372 667,00
Total Recettes d'investissement	3 212 893,00	0,00	3 212 893,00
Solde de la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
Solde du budget	0,00	0,00	0,00

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** les ajustements de la décision modificative n° 1 du budget annexe de l'eau potable de l'exercice 2026, tels que présentés ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Délégation au Président pour le placement des excédents de trésorerie sur des comptes à terme

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- L'article L. 1618-2, qui autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à placer leurs fonds disponibles sur des comptes à terme (CAT) ouverts auprès de l'État ou d'établissements publics sous conditions ;

- L'article R. 1618-1, qui précise la liste des fonds éligibles à ce placement (libéralités, produits d'aliénation du patrimoine, emprunts non employés, indemnités d'assurance, sommes perçues dans le cadre d'un litige, etc.) ;
- L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel le conseil communautaire peut déléguer au président une partie de ses attributions, à l'exception de celles expressément exclues par cet article ;

Vu le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, encadrant les conditions d'emprunt et de placement des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 2010 (NOR : IOCB1015077C), relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales, rappelant les principes de prudence et de transparence dans la gestion de la trésorerie ;

Considérant que la 2CCAM peut être amenée à disposer d'excédents de trésorerie temporaires, issus :

- De recettes exceptionnelles (indemnités d'assurance, produits de cession d'actifs, etc.) ;
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- Ou d'autres fonds éligibles au placement, conformément à l'article R. 1618-1 du CGCT ;

Considérant que le placement de ces excédents temporaires sur des comptes à terme (CAT) ouverts auprès de l'État ou de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) permet d'optimiser la gestion de la trésorerie tout en garantissant la sécurité et la liquidité des fonds, dans le respect des principes de prudence et de transparence ;

Considérant que cette délégation doit être encadrée pour éviter tout risque financier et assurer un suivi rigoureux des opérations ;

Il est proposé de déléguer à Monsieur le Président de la 2CCAM, pour la durée de son mandat, la compétence de procéder au placement des excédents de trésorerie sur des comptes à terme (CAT), dans les conditions suivantes :

1. Fonds éligibles : Seuls pourront être placés les fonds listés à l'article R. 1618-1 du CGCT, à savoir :
 - Les libéralités ;
 - Les produits d'aliénation d'éléments du patrimoine ;
 - Les emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
 - Les indemnités d'assurance ;
 - Les sommes perçues à l'occasion d'un litige.
2. Montant maximal : Le montant cumulé des placements ne pourra excéder 5 000 000€ (Cinq millions d'euros), sauf autorisation expresse du Conseil communautaire.
3. Durée des placements : Les placements seront effectués pour une durée maximale de 12 mois renouvelable sans pouvoir excéder une durée maximale de 24 mois pour chaque placement.

4. Établissements habilités : Les placements seront exclusivement réalisés :
 - Auprès de l'État (via la Direction générale des Finances publiques) ;
 - Ou auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).
5. Taux et conditions : Les taux et conditions des placements seront fixés par le Président dans le respect des règles de concurrence et de transparence, et devront être au moins équivalents aux taux du marché monétaire (ex. : taux moyen des obligations d'État à court terme).
6. Information du Conseil communautaire : Le Président rendra compte au Conseil communautaire des contrats souscrits lors de la séance qui suivra leur signature, et au moins une fois par an des opérations de placement réalisées, via un rapport détaillé présenté en séance du Conseil communautaire, incluant :
 - Le montant et la durée des placements ;
 - Les taux obtenus ;
 - Les éventuels incidents de gestion.

Le Président veillera à ce que les placements respectent strictement les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas de manquement, il en informera sans délai le Conseil communautaire.

Débats :

M. le Président propose de placer, pour une durée de trois mois, environ 3 millions d'euros de trésorerie actuellement excédentaire sur un compte à terme. Avec un taux de rémunération de 2,28 %, cette opération permettrait de générer près de 21 000 € de produits financiers, sans impact majeur sur la gestion courante de la collectivité.

Il précise que la trésorerie fera l'objet d'un suivi régulier afin d'identifier d'éventuelles opportunités de placement à l'avenir et d'optimiser les recettes financières de la collectivité.

À la question de M. Pierre PERY sur la disponibilité des fonds en cas de besoin, il est indiqué que la sécurité et la liquidité du placement ont été prises en compte. Cette première opération servira de test afin d'évaluer son fonctionnement avant d'envisager d'autres placements.

Valérie FERRARINI s'interroge sur la différence de rémunération entre un placement à trois mois et à six mois. Il est répondu que les taux actuellement proposés varient entre 2,28 % et 2,34 %, soit un écart limité.

Le Président conclut en indiquant qu'il convient de profiter de cette possibilité tant que la trésorerie disponible le permet, tout en restant prudent quant aux besoins financiers futurs de la collectivité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Délègue** à Monsieur le Président de la 2CCAM, pour la durée de son mandat, la compétence de procéder au placement des excédents de trésorerie sur des comptes à terme (CAT), dans les conditions ci-dessus énoncées ;

- **Charge** le Président de notifier cette décision sans délai au Service de Gestion Comptable et à la préfecture de Haute-Savoie.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / ENVIRONNEMENT :

10. Attribution du marché d'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux et intercommunaux – Groupement de commande entre la Commune de Cluses et la 2CCAM – n°S-PF-2026-04

Rapporteur : JP MAS

Vu les articles L.2124-2 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure en appel d'offres ouvert ;

Vu la convention de groupement de commande signée entre la communauté de communes et ses communes membres en date du 10 décembre 2018 permettant une mise en commun des commandes afin de globaliser l'achat et ainsi, de réduire les coûts administratifs et obtenir des tarifs plus avantageux du fait des volumes commandés plus importants ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 juin 2026 portant sur l'examen des offres et la désignation des entreprises retenues pour les lots du marché du marché d'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux et intercommunaux.

Considérant les besoins identiques de la commune de Cluses et de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) ainsi que la volonté de rationaliser le processus d'achat, il a été décidé de lancer une consultation pour l'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux et intercommunaux comprenant les prestations suivantes :

- P1 Energie : Fourniture de combustible nécessaire à la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire :

MTI – Marché Température avec Intéressement

PFI – Marché Prestation et Forfait avec Intéressement

CP – Marché Combustible Prestation ;

- P2 Maintenance : Prestations de conduite, maintenance, entretien et suivi des installations de génie climatique ;

- P3 Garantie totale : Prestations de gros entretien et garantie totale des installations de génie climatique.

La Commune de Cluses est le coordonnateur du groupement de commandes ; elle a en charge la passation du marché. Chaque membre du groupement signe, notifie et suit l'exécution de son marché.

Compte tenu de ce qui précède, un avis d'appel à la concurrence a été transmis à la publication le 13 mars 2026 sur le profil acheteur MP74.fr de la Commune de Cluses ainsi qu'au JOUE et au BOAMP.

La date limite de remise des offres a été fixée au 17 avril 2026.

Le marché est alloté de la manière suivante :

- Lot 01 : bâtiments communaux de la Ville de Cluses ;
- Lot 02 : bâtiments intercommunaux de la 2CCAM ;

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2026 ou à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure. Il pourra être reconduit une fois pour une période de 3 ans.

La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 8 ans.

Les variantes sont autorisées et doivent permettre de réaliser des économies d'énergie et/ou améliorer le renouvellement durable, garantissant des gains financiers et restants dans le cadre des prestations P1, P2 et P3.

Les critères d'attribution indiqués au règlement de consultation sont les suivants, pour tous les lots :

- Valeur technique : 60%
- Prix des prestations : 40%

Il est précisé que le critère « prix des prestations » est jugé au regard du montant général des prestations P1, P2 et P3 sur la durée totale du marché. Les prix sont révisables.

L'ouverture des plis a été effectuée le 17 avril 2026. Un pli dématérialisé a été reçu dans les délais comprenant une offre de base et une offre variante pour chacun des deux lots.

L'analyse des candidatures et des offres techniques et financières a été confiée à l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le cabinet EXOPEN.

Les candidatures ont été admises.

Au vu du rapport d'analyse des offres présentées par le cabinet EXOPEN ; la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 24 juin 2026, a choisi de retenir l'entreprise DALKIA, domiciliée 15A Avenue Albert Einstein - Le Kaly - 69100 VILLEURBANNE, ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour les deux lots :

- Concernant le lot 01 « Bâtiments communaux de la Ville de Cluses », l'offre variante d'un montant de 3 158 377.95 € HT, soit 3 790 053.54 € TTC pour la période initiale de 5 ans, et d'un montant de 5 053 404.72 € HT, soit 6 064 085.66 € TTC pour la durée maximale de 8 ans. Le montant annuel s'élève à 631 675.59 € HT soit 758 010.71 € TTC, décomposé comme suit :
 - Prestation P1 - Energie : 240 503,77 € HT soit 288 604.52 € TTC,
 - Prestation P2 - Maintenance : 87 636,80 € HT soit 105 164.16 € TTC,
 - Prestation P3 - Garantie totale : 303 535,02 € HT soit 364 242.02 € TTC.

- Concernant le lot 02 « Bâtiments intercommunaux de la 2CCAM », l'offre variante d'un montant de 1 929 706.65 € HT, soit 2 315 647.98 € TTC pour la période initiale de 5 ans, et d'un montant de 3 087 530.64 € HT, soit 3 705 036.77 € TTC pour la durée maximale de 8 ans. Le montant annuel s'élève à 385 941.33 € HT soit 463 129.59 € TTC, décomposé comme suit :
 - Prestation P1 Energie : 196 210.37 € HT soit 235 452.44 € TTC,
 - Prestation P2 Maintenance : 117 851.81 € HT soit 141 422.17 € TTC,
 - Prestation P3 Garantie totale : 71 879.15 € HT soit 86 254.98 € TTC.

Débats :

M. BOURAHLA s'interroge sur le Contrat de Performance Énergétique (CPE), notamment sur l'existence d'un suivi et d'un reporting des économies d'énergie générées. Il précise sa question concernant la variante présentée, qui prévoit la réalisation d'économies d'énergie. Le Président indique que le titulaire du marché devra garantir un objectif de performance énergétique dans le cadre de sa réponse au marché. Il précise que les économies attendues concernent principalement la consommation d'énergie. En revanche, les gains financiers ne seront pas immédiats en raison des coûts complémentaires liés à la maintenance et aux travaux prévus. L'intérêt du dispositif réside avant tout dans la réduction des consommations énergétiques et l'amélioration de l'entretien des bâtiments.

Les services précisent que Dalkia assurera la gestion complète des installations, y compris les abonnements énergétiques, qui ne seront plus directement supportés par la 2CCAM. Dalkia prendra également en charge l'achat d'énergie (poste P1), la maintenance et le pilotage des travaux. La variante prévoit un volume de travaux plus important, principalement réalisé au cours des trois premières années du contrat, permettant ainsi d'atteindre des économies d'énergie plus significatives.

Il est confirmé qu'un suivi de la performance énergétique sera réalisé sur toute la durée du marché. L'objectif principal du CPE est la réduction des consommations énergétiques et l'amélioration de l'entretien du patrimoine, davantage qu'une économie financière immédiate.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Prend acte** du choix des entreprises retenues par la commission d'appel d'offres pour les lots 01 et 02 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'offre variante du lot 02 « Bâtiments intercommunaux de la 2CCAM » avec l'entreprise DALKIA, domiciliée 15A Avenue Albert Einstein - Le Kaly - 69100 VILLEURBANNE, d'un montant de 1 929 706.65 € HT, soit 2 315 647.98 € TTC pour la période initiale de 5 ans, et d'un montant de 3 087 530.64 € HT, soit 3 705 036.77 € TTC pour la durée maximale de 8 ans. Le montant annuel s'élève à 385 941.33 € HT soit 463 129.59 € TTC, décomposé comme suit :
 - Prestation P1 Energie : 196 210.37 € HT soit 235 452.44 € TTC,
 - Prestation P2 Maintenance : 117 851.81 € HT soit 141 422.17 € TTC,
 - Prestation P3 Garantie totale : 71 879.15 € HT soit 86 254.98 € TTC.

**11. Avenant n°4 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025
« Fonds Air Bois n°2 » (annexe)**

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5221-1, qui prévoit que des communes, des Etablissement Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) et des syndicats mixtes peuvent passer entre eux des conventions pour la mise en œuvre d'opérations jugées d'utilité commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012047-0004 du 16 février 2012, portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve n°1 pour la période 2012-2016, ainsi que son article 4, qui prévoit une procédure de révision, conformément aux articles R. 222-20 à R. 222-28 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019, relatif à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve n°2 (PPA n°2), révisé pour la période 2019-2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2025-0086 du 28 octobre 2025, relatif à la poursuite du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve sur la période 2025-2030, autour d'un plan d'actions resserré autour des 13 actions jugées les plus efficaces ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes, et notamment l'article 4-2-1, relatif à la protection et à la mise en valeur de l'environnement par des actions d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DEL2023_58 du Conseil communautaire de la 2CCAM, en date du 30 mars 2023, relative à l'approbation de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025 du Fonds Air Bois n°2 ;

Vu la délibération n°DEL2024_65 du Conseil communautaire de la 2CCAM, en date du 18 juillet 2024, relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025 du Fonds Air Bois n°2 ;

Vu la délibération n°DEL2025_46 du Conseil communautaire de la 2CCAM, en date du 10 avril 2025, relative à l'approbation de l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025 du Fonds Air Bois n°2 ;

Vu la délibération n°DEL2025_148 du Conseil communautaire de la 2CCAM, en date du 18 décembre 2025, relative à l'approbation de l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025 du Fonds Air Bois n°2 ;

Considérant que, en l'absence de mesures nouvelles, le PPA modifié prolonge la mise en œuvre d'actions existantes, afin de continuer à agir en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

Considérant que le dispositif Fonds Air Bois, qui constitue l'une des fiches action du PPA, fait état, au 13 octobre 2025, de 2 918 conversions d'appareils non performants, sur un objectif initial de 3 400 remplacements au titre du PPA n°2 ;

Considérant la décision prise par les membres du bureau PPA du 13 octobre 2025 de prolonger le dispositif Fonds Air Bois, au-delà de la date butoir inscrite au sein de la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat Fonds Air Bois n°2, initialement prévue au 31 décembre 2025 ;

Considérant que l'avenant n°3 a permis de prolonger l'attribution de primes, sur la base de l'enveloppe restante non consommée, jusqu'au 30 juin 2026 ;

Considérant que l'avenant n°3 a également permis de réaffecter le poste de pilotage-instruction prévu pour le bilan de l'opération à l'instruction des dossiers jusqu'au 30 juin 2026 ;

Considérant la proposition d'avenant n°4, transmise par le SM3A, qui est le gestionnaire et l'animateur du Fonds Air Bois de la vallée de l'Arve ;

L'avenant n°4 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025 « Fonds Air Bois n°2 » a pour objet de :

- Prolonger l'attribution de primes Fonds Air Bois EnR jusqu'au 31 décembre 2026, avec les crédits restants ;
- Modifier le plan de financement pour l'animation du dispositif, comprenant l'animation au second semestre 2026 (1 ETP assurant le poste de gestion-pilotage-instruction du dispositif) et les frais de structure, du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026.

Ainsi, il est prévu une dépense supplémentaire dans le cadre de ce quatrième avenant de 2678,40 € pour chaque communauté de communes, afin d'assurer le financement du poste de gestion-pilotage-instruction, sur la période allant du 01/07/2026 au 31/12/2026. Cette somme sera appelée au premier semestre 2027.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** les termes de l'avenant n°4 à la convention Fonds Air Bois n°2 2023-2025 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n°4 à la convention Fonds Air Bois n°2 2023-2025 ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

12. Attribution d'une subvention en capital à l'association foncière pastorale du Reposoir pour la rénovation et la sécurisation du chemin d'accès à l'unité pastorale de la Forclaz (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5214-1 et suivants et L. 5211-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 135-1, L. 135-2 et D. 113-29 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles D. 142-17, D. 142-18 et D. 142-20 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 et notamment l'article 4-3-3 relatif à la compétence en matière de développement agricole, forestier et pastoral ;

Vu la délibération n°DEL2021_36 du conseil communautaire du 25 mars 2021, modifiée par les délibérations DEL2024_39 du 30 mai 2024 et DEL2025_76 en date du 18 septembre 2025, portant définition de l'intérêt communautaire, et notamment son article 4-1-1-1 relatif aux espaces naturels forestiers et agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91/1854 en date du 12 décembre 1991 portant autorisation de l'Association Foncière Pastorale du Reposoir ;

Vu les statuts de l'Association Foncière Pastorale, autorisée du Reposoir (AFPR) ;

Vu le devis descriptif et estimatif des travaux établi par GILLET Topo, maître d'œuvre, en date du 1^{er} mars 2026 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'AFPR en date du 19 juin 2026 ;

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes est compétente, aux termes de l'article 4-3-3 de ses statuts, pour mener des actions en faveur du développement des activités agricoles, forestières et pastorales ;

Considérant que les actions en faveur des espaces naturels forestiers et agricoles sont déclarées d'intérêt communautaire en application de l'article 4-1-1-1 de la délibération définissant l'intérêt communautaire ;

Considérant que l'Association Foncière Pastorale du Reposoir est une AFP autorisée au sens de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime, dont l'objet est d'assurer ou de faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant la bonne utilisation des fonds compris dans son périmètre ;

Considérant que le projet de rénovation et de sécurisation du chemin d'accès à l'unité pastorale de la Forclaz soumis au financement de la 2CCAM vise à permettre, dans de meilleures conditions, la transhumance des troupeaux bovins vers les alpages et la desserte d'une forêt fragilisée en vue de son exploitation sylvicole, contribuant ainsi à la mise en valeur d'espaces naturels agricoles et forestiers d'intérêt communautaire ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le champ des dispositifs de financement prévus aux articles L. 135-1, L. 135-2 et D. 113-29 du code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux articles D. 142-17, D. 142-18 et D. 142-20 du code forestier ;

Considérant que le coût prévisionnel total des travaux est estimé à 206 950 euros toutes taxes comprise et que le plan de financement prévisionnel a été présenté au conseil communautaire ;

Messieurs Eloi Blanchet, Christian HENON et Jean-Marie DELISLE ne participent pas au vote.

Débats :

Les échanges ont porté sur l'élargissement d'un chemin existant, rendu nécessaire pour des raisons d'accès, d'entretien forestier et de sécurité.

M. Sandro PEPIN a indiqué que le projet connaît un surcoût important en raison du refus d'un propriétaire de céder une partie de terrain, obligeant à réaliser un contournement.

M. Pierre PERY a interrogé l'assemblée sur les perspectives d'intervention futures de la 2CCAM concernant les chemins forestiers, agricoles et pastoraux. Le Président a précisé que l'orientation actuelle vise principalement la réhabilitation et l'amélioration de l'existant plutôt que la création de nouvelles voies.

M. Gérald RICHARD a rappelé l'enjeu de sécurité lié à l'accès des véhicules de secours à certaines habitations. Mme Chantal VANNSON a évoqué le projet de création d'un chemin d'accès à l'alpage de la Touvière, soulevant la question du financement des nouvelles infrastructures.

Plusieurs élus ont souligné le risque de créer un précédent et la nécessité d'encadrer les interventions de la 2CCAM afin de maîtriser les dépenses et éviter une multiplication des demandes.

Le Président a indiqué que le dispositif proposé prévoit actuellement un plafond d'aide fixé à 20 000 € par projet. Il a précisé que les critères d'intervention, notamment concernant les créations de chemins, l'intérêt communautaire et les bénéficiaires éligibles, devront faire l'objet d'une réflexion complémentaire en bureau communautaire.

L'assemblée s'accorde sur la nécessité de soutenir les projets liés au pastoralisme et à la filière forestière, tout en définissant un cadre d'intervention clair et maîtrisé pour les futurs financements de la 2CCAM.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Fixe** la participation de la 2CCAM et décide d'attribuer à l'Association Foncière Pastorale du Reposoir une subvention en capital d'un montant correspondant à 10%

du montant des travaux TTC plafonné à hauteur de 20 000,00€ (vingt mille euros) au titre du projet de rénovation et de sécurisation du chemin d'accès à l'unité pastorale de la Forclaz ;

- **Décide** que la dépense correspondante sera imputée au budget principal de l'exercice 2026 de la 2CCAM ;

- **Dit** que ce montant est un montant maximal et que dans l'hypothèse où les travaux seraient d'un montant inférieur à la somme de 206 950€ TTC, il sera diminué à due proportion ;

- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention d'attribution de subvention à intervenir avec l'Association Foncière Pastorale du Reposeir, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TRANSPORT :

13. Avenant n°1 du lot n° 3, Equipement, fourniture, prestations d'accompagnement et autres, du marché n° S-PF-2022-27 relatif à l'acquisition, le fonctionnement, la maintenance et l'hébergement d'un système billettique connecté pour le transport scolaire

Rapporteur : F GYSELINCK

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 1414-4, L. 2122-1, R. 2122-3 et R. 2194-5 ;

Vu la délibération n° DEL2022_19 du 10 mars 2022 portant autorisation de signature du marché n° S-PF-2021-41, Exploitation des lignes régulières et de services de transports scolaires organisés par la 2CCAM ;

Vu la délibération n° DEL2022_109 du 20 novembre 2022 portant autorisation de signature du marché n° S-PF-2022-27 relatif à l'acquisition, le fonctionnement, la maintenance et l'hébergement d'un système billettique connecté pour le transport scolaire ;

Considérant que le marché n° S-PF-2022-27 alloti en 3 lots, notifié le 16 décembre 2022 à la société UBI TRANSPORTS, prévoit pour le lot n°3 un montant maximum de 20 000 € HT sur une durée de 6 ans renouvelable une fois, pour une période d'une année, soit une durée totale de 7 ans. À ce jour, après 4 ans d'exécution, le montant plafond est atteint ;

Considérant qu'une modification du marché peut être justifiée par des circonstances imprévisibles au moment de sa passation. Plusieurs événements, imprévisibles et extérieurs à la volonté des parties, ont engendré des surcoûts nécessitant une augmentation du montant maximum du lot n°3. Ces motifs sont détaillés ci-après :

1. Changement de logiciel d'inscription et reprise des données :

Un changement de logiciel dédié à la gestion des inscriptions transport a dû être opéré en cours de marché. Cette évolution, non prévisible au moment de la passation du marché, a impliqué une migration complète des données issues de l'ancien système vers le nouveau logiciel de billettique. Cette opération technique de reprise et de fiabilisation des données a engendré un coût supplémentaire de 7 679,60 € HT, qui n'avait pas pu être intégré dans le montant initial du marché.

2. Réimpression de cartes de transport suite à des pertes et destructions :

Un nombre significativement plus élevé que prévu de cartes de transport a dû être réimprimé en cours d'exécution du marché. En effet, de nombreuses familles ont égaré ou jeté par inadvertance les supports qui leur avaient été remis et qui étaient réutilisables chaque année, rendant indispensable leur remplacement. 850 duplicatas ont été réimprimés depuis le début du marché. Ce besoin ne pouvait pas être raisonnablement prévu initialement.

3. Renouvellement des smartphones mis à disposition des transporteurs :

Des smartphones avaient été fournis aux transporteurs scolaires afin de leur permettre d'utiliser l'application de billettique dans le cadre de l'exécution du marché. Or, plusieurs facteurs imprévus ont rendu nécessaire le renouvellement d'un certain nombre d'entre eux :

- L'usure prématurée des appareils, liée à leur utilisation importante, entraînant une dégradation accélérée des batteries et des composants, au-delà de ce qui pouvait être anticipé dans des conditions normales d'utilisation ;
- La perte et la casse de certains appareils, circonstances qui ont nécessité un remplacement rapide pour garantir la continuité du service.

4. Vandalisme sur les véhicules de transport scolaire et remplacement des valideurs et smartphones présents dans les véhicules :

Des actes de vandalisme ont été commis sur plusieurs véhicules de transport scolaire, entraînant la détérioration des valideurs et téléphones installés à bord. Ces équipements, essentiels au fonctionnement du système de billettique, ont dû être remplacés afin d'assurer la continuité et la fiabilité du service. Le vandalisme constitue par nature un événement imprévisible, dont les conséquences financières ne pouvaient être intégrées dans les prévisions initiales du marché.

Débats :

Mme Nathalie LÉVEILLÉ demande si les cartes de transport perdues ou détériorées sont refacturées aux usagers.

M. Fabrice GYSELINCK confirme que leur remplacement est bien facturé aux utilisateurs. Il précise toutefois que ces recettes sont imputées sur un autre compte budgétaire, ce qui justifie la nécessité d'augmenter le montant prévu au compte concerné.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Augmente** le plafond du lot n°3 de 20 000 € HT soit 24 000 € TTC à 30 000 € HT soit 36 000 TTC par voie d'avenant, et dans la limite de 10 000 € HT soit 12 000 € TTC représentant 50 % du montant initial du lot n°3 ;

- **Autorise** Monsieur le Président à signer cet avenant n°1 du lot n°3 Equipement, fourniture, prestations d'accompagnement et autres, du marché n° S-PF-2022-27 relatif Acquisition, fonctionnement, maintenance et hébergement d'un système billettique connecté pour le transport scolaire.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

14. Acquisition d'un terrain situé en zone d'activités économiques par la communauté de communes Cluses Arve et montagnes en vue de sa substitution dans la promesse unilatérale de vente avec la SCI MISTRAL (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants portant sur les établissements publics de coopération intercommunale et L. 2241-1 et suivants relatifs aux acquisitions immobilières des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 et relatif aux actions de développement économique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2026_15 en date du 28 janvier 2026 portant création du budget annexe « Zones d'activités économiques » ;

Vu la promesse unilatérale de vente signée le 28 juillet 2025 entre la commune de Cluses et la SCI MISTRAL représentée par Monsieur Tino DAITA, portant sur un terrain situé au lieu-dit « Les Ewues Nord », cadastré section A n°6532 et 6533, d'une superficie de 2 959 m², pour un montant fixé à 295 900 € HT, en cas de TVA exigible, celle-ci sera facturée en sus au taux de 20% en application de l'article 257 du Code général des impôts ;

Vu la délibération en date du 23 juin 2026 du Conseil municipal de la commune de Cluses décidant la cession de ce terrain à la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et approuvant la substitution de cette dernière dans ladite promesse unilatérale de vente ;

Considérant que le terrain concerné est situé au sein de la zone industrielle des Grands Prés, identifiée comme zone d'activités économiques par la délibération n° DEL2021_73 du 16 septembre 2021 ;

Considérant que la compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et de commercialisation des zones d'activités économiques relève de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Considérant que la commune de Cluses a signé une promesse unilatérale de vente avec la SCI MISTRAL en date du 28 juillet 2025 ;

Considérant que la commune de Cluses a procédé à la clôture de son budget annexe « Développement économique » au 31 décembre 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes a créé un budget annexe dédié aux zones d'activités économiques afin d'assurer pleinement l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité juridique et opérationnelle du projet engagé avec la SCI MISTRAL ;

Considérant que la Communauté de communes souhaite acquérir ce terrain et se substituer à la commune de Cluses dans la promesse unilatérale de vente ;

Considérant que cette substitution nécessite l'accord des parties et la signature d'un avenant à la promesse unilatérale de vente ;

Il est rappelé que la commune de Cluses a signé le 28 juillet 2025 une promesse unilatérale de vente avec la SCI MISTRAL, portant sur un terrain situé au lieu-dit « Les Ewues Nord », au sein de la zone industrielle des Grands Prés, dans le cadre d'un projet de développement économique.

Depuis, la commune a procédé à la clôture de son budget annexe « Développement économique » au 31 décembre 2025, tandis que la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes a créé un budget annexe dédié aux zones d'activités économiques afin d'assurer pleinement l'exercice de cette compétence à l'échelle intercommunale.

Dans ce contexte, et afin de garantir la continuité juridique et opérationnelle du projet engagé avec la SCI MISTRAL, il est proposé que la Communauté de communes se substitue à la commune de Cluses dans la promesse unilatérale de vente, après acquisition préalable du terrain, afin de mener à son terme la procédure de cession dans le cadre de sa compétence en matière de foncier économique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- Approuve l'acquisition auprès de la commune de Cluses du terrain situé au lieu-dit « Les Ewues Nord », cadastré section A n°6532 et 6533, d'une superficie de 2 959 m², au prix fixé à 295 900 € HT, en cas de TVA exigible, celle-ci sera facturée en sus au taux de 20% en application de l'article 257 du Code général des impôts ;

- **Approuve** la substitution de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes à la commune de Cluses en qualité de vendeur dans la promesse unilatérale de vente signée le 28 juillet 2025 avec la SCI MISTRAL ;
- **Autorise** la modification de la promesse unilatérale de vente afin d'intégrer cette substitution, sans modification des autres clauses contractuelles, sauf ajustements rendus nécessaires par le changement de la partie venderesse ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition auprès de la commune de Cluses, l'avenant de substitution à la promesse unilatérale de vente ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **Dit** que les frais liés à l'acquisition et à la substitution (frais notariés, rédaction d'actes, publication, etc.) seront à la charge de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Zones d'activités économiques ».

15. Acquisition de parcelles situées dans la zone industrielle des Grands Prés auprès de la commune de Cluses (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants portant sur les établissements publics de coopération intercommunale et L. 2241-1 et suivants relatifs aux acquisitions immobilières des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_73 en date du 16 septembre 2021 relative à la définition des périmètres des zones d'activités économiques du territoire ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 et relatif aux actions de développement économique ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2026-15 en date du 28 janvier 2026 portant création du budget annexe « Zones d'activités économiques » ;

Vu l'avis du service France Domaines en date du 28 mai 2026 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Cluses en date du 20 février 2024 approuvant la vente des parcelles cadastrées section A n°6531, 6535, 6537, 6538, 6540 et 6529 au profit de la société IDE PROMOTION ;

Vu la promesse de vente signée le 29 juillet 2024 entre la commune de Cluses et la société IDE PROMOTION ;

Vu la délibération du 23 juin 2026 du Conseil municipal de la commune de Cluses constatant la caducité de cette promesse et décidant la cession desdites parcelles à la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Considérant que les parcelles concernées sont situées au sein de la zone industrielle des Grands Prés, identifiée comme zone d'activités économiques par la délibération du conseil communautaire n° DEL2021_73 en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant que les parcelles cadastrées section A n°6531, 6535, 6537, 6538, 6540 et 6529 représentent une superficie totale de 3 800 m² ;

Considérant que la promesse de vente conclue avec la société IDE PROMOTION le 29 juillet 2024 est devenue caduque au 31 décembre 2025, faute de réalisation des conditions suspensives ;

Considérant que la commune de Cluses est en conséquence libre de disposer de ces parcelles ;

Considérant que la compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et de commercialisation des zones d'activités économiques relève de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Considérant que la commune de Cluses a procédé à la clôture de son budget annexe « Développement économique » au 31 décembre 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes a créé un budget annexe « Zones d'activités économiques » afin d'assurer pleinement l'exercice de cette compétence ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes d'assurer la maîtrise foncière et la gestion de ces parcelles à l'échelle intercommunale, dans l'attente de l'identification d'un nouveau porteur de projet ;

Considérant que le prix de cession est fixé à 100 € par m², conformément à l'avis du service des Domaines, soit un montant total fixé à 380 000 € HT, en cas de TVA exigible, celle-ci sera facturée en sus au taux de 20% en application de l'article 257 du Code général des impôts.

Il est rappelé que la commune de Cluses avait engagé une démarche de cession des parcelles cadastrées section A n°6531, 6535, 6537, 6538, 6540 et 6529 au profit de la société IDE PROMOTION, dans le cadre d'un projet de développement immobilier à vocation artisanale

et industrielle. Une promesse de vente a ainsi été signée le 29 juillet 2024, assortie de conditions suspensives, notamment liées à la commercialisation de l'opération.

Toutefois, ces conditions n'ayant pas été remplies dans les délais impartis, la promesse de vente est devenue caduque au 31 décembre 2025, rendant la commune à nouveau libre de disposer de ces terrains.

Dans ce contexte, compte tenu de la compétence de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes en matière de zones d'activités économiques, de la clôture du budget communal « Développement économique » et de la création d'un budget annexe intercommunal dédié, il est proposé que la 2CCAM procède à l'acquisition de ces parcelles afin d'en assurer la maîtrise foncière et de permettre le développement futur de la zone à l'échelle intercommunale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** l'acquisition auprès de la commune de Cluses des parcelles cadastrées section A n°6531, 6535, 6537, 6538, 6540 et 6529, d'une superficie totale de 3 800 m² ;
- **Fixe** le prix d'acquisition à 100 € par m², soit un montant fixé à 380 000 € HT, conformément à l'avis du service des Domaines, en cas de TVA exigible, celle-ci sera facturée en sus au taux de 20% en application de l'article 257 du Code général des impôts ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération ;
- **Dit** que les frais liés à cette acquisition (frais notariés, rédaction d'actes, publication, etc.) seront à la charge de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Zones d'activités économiques ».

16. Avis préalable du conseil communautaire sur le principe de création de la SPL Développement économique

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu l'article L.1531-1 de la loi 2010-559, « les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital » ;

Vu les articles L. 5211-1 et suivants portant sur les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le code du commerce et plus particulièrement les articles L.224-2 et suivants ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 et relatif aux actions de développement économique ;

Vu les articles L. 2511-3 et L. 3211-3 du Code de la commande publique ;

Considérant que la SPL doit être créée par au moins deux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences.

Considérant que les SPL exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Considérant que le capital de la SPL doit être égal, au minimum, à 37.000 Euros, par application de l'article L.224-2 du Code de commerce et qu'il est généralement conseillé de doter la SPL d'un capital lui permettant de fonctionner pendant une certaine période, pouvant aller de 6 mois à 1 an.

Considérant que la SPL est gouvernée, le plus souvent, par un conseil d'administration, qui comprend entre 3 et 18 membres, que le conseil d'administration est composé de représentants désignés par les organes délibérants des collectivités ou groupements actionnaires et que la proportion de représentants des collectivités ou groupements devra donc être fixée proportionnellement à la part de capital détenue par chacun.

Considérant que la SPL se voit confier des missions par les collectivités territoriales et leurs groupements dans le cadre de contrats de la commande publique. Néanmoins, ces missions peuvent toutefois être confiées à la SPL dans le cadre de la quasi-régie, c'est-à-dire sans procédure de publicité et de mise en concurrence, sous la forme de marchés ou de délégations de service public, en application des articles L. 2511-3 et L. 3211-3 du Code de la commande publique. La SPL devant toutefois respecter les règles de publicité et de mise en concurrence pour ses propres achats.

Considérant que la constitution de la SPL suppose que les actionnaires approuvent et signent ses statuts. Des délibérations concordantes de toutes les collectivités territoriales et groupement actionnaires sont nécessaires pour approuver les statuts, pour autoriser

l'exécutif à les signer ainsi que pour désigner les représentants au sein des organes de gouvernance de la SPL.

M. le Président rappelle qu'à l'occasion du renouvellement du contrat de délégation de service public portant sur l'animation et la gestion du Site éco sur la commune de Thyez, une réflexion a été engagée, de manière plus générale, sur les modalités d'exercice de la compétence Développement économique, portée par la 2CCAM

Il ressort de l'analyse menée par les services de la 2CCAM et le bureau communautaire que la constitution d'une société publique locale (SPL) apparaît comme une solution adaptée et pertinente.

En l'occurrence, il est envisagé que la SPL soit constituée entre la Communauté de communes et les 10 communes qui la composent. De manière provisoire, il est envisagé le tour de table suivant :

- La 2CCAM détiendrait 81% du capital
- La Commune de Thyez détiendrait 10% du capital
- Les 9 autres communes de la 2CCAM détiendraient, ensemble, 9 % du capital.

L'objet social de la SPL porterait sur l'animation, la promotion et le développement de l'attractivité économique du territoire.

En particulier, elle pourrait ainsi :

- Promouvoir le territoire auprès des investisseurs, des porteurs de projets et des talents (marketing territorial, communication, salons, campagnes de promotion) ;
- Assurer la création, l'exploitation, la gestion et l'animation de centres d'affaires, pépinières d'entreprises, hôtels d'entreprises, espaces de coworking et tout autre équipement destiné à l'accueil et au développement des activités économiques ;
- Faciliter les démarches des porteurs de projets économiques du territoire (création, financement, extension, etc.) ;
- Assurer la domiciliation commerciale, administrative et fiscale des entreprises, associations et organismes autorisés par la réglementation en vigueur ;
- Favoriser la mise en réseau des acteurs, le développement des partenariats inter-entreprises et contribuer à coordonner les partenaires du développement touristique local (rencontres, événements, ateliers, formations, etc.) pour encourager l'interconnaissance, la coopération et la mutualisation de services ;
- Accompagner les filières économiques du territoire dans leur développement ;

- Mener des diagnostics et des études prospectives sur l'économie et les emplois du territoire (baromètres, cartographies, projections, filières-clés, etc.) ;
- Réaliser des missions d'ingénierie (études AMO) sur l'opportunité et la faisabilité des projets locaux et accompagner à leur mise en œuvre et à leur organisation : organisation d'événements, maintien ou développement des services et commerces de proximité, développement de tiers-lieux, marchés / halles, etc ;
- Exploiter et gérer des équipements en lien avec le développement économique, l'emploi et l'attractivité du territoire ;
- Accompagner et soutenir la stratégie de développement des ZAE.

Le conseil d'administration de la SPL pourrait être composé de 9 représentants de la 2CCAM, 1 représentant de la commune de Thyez et 1 représentant des 9 autres communes au sein d'une assemblée spéciale.

Le capital social de la SPL nécessaire est estimé, à ce jour, à 200 000 euros.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer favorablement sur le principe de créer une société publique locale dont l'objet social porterait sur le développement économique sur le territoire de ses actionnaires.

Débats :

M. Gérald RICHARD interroge les services sur la possibilité pour une même personne d'exercer des fonctions d'administrateur dans plusieurs SPL. Les services précisent qu'il n'existe pas de limite pour les représentants des collectivités, mais que des restrictions concernent certaines fonctions de présidence et de direction générale.

À la question de la représentation au sein de la future SPL Développement économique, le Président indique que les communes seront représentées, sans que les administrateurs soient nécessairement les mêmes que ceux de la SPL Tourisme. Il précise que la présidence de la future structure pourrait être proposée à M. Fabrice GYSELINCK, compte tenu du rôle de la commune de Thyez dans le portage du site économique.

Mme Nathalie LÉVEILLÉ s'interroge sur le statut des salariés de la future SPL. Le Président explique que plusieurs modalités sont envisagées : recrutement direct, mise à disposition de personnel de la 2CCAM ou mutualisation de fonctions support. Les services précisent également qu'une partie du personnel actuellement affecté au développement économique sera reprise afin d'assurer la continuité de l'activité. Deux agents sur cinq seraient ainsi conservés.

M. Pierre PERY évoque ensuite le droit de préemption transféré à la 2CCAM. S'il ne remet pas en cause le dispositif, il souhaite que les communes soient systématiquement informées des projets d'implantation dans les zones d'activités dès le dépôt des déclarations d'intention d'aliéner (DIA). Les échanges confirment qu'un retour systématique n'est pas actuellement prévu lorsque le droit de préemption n'est pas exercé.

Le Président et plusieurs élus considèrent cette demande pertinente et conviennent qu'une meilleure information des communes pourrait être mise en place, notamment par la transmission systématique des DIA à titre informatif.

M. Fabrice GYSELINCK clôture ces échanges en remerciant les élus pour l'avis favorable exprimé sur le projet de création de la SPL Développement économique. Il souligne que cette évolution permettra de consolider et dynamiser le Site Économique des Lacs, outil structurant pour l'accompagnement et le développement des entreprises du territoire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Se prononce** favorablement sur le principe de créer une société publique locale dont l'objet social porte sur le développement économique sur le territoire de ses actionnaires ;
- **Autorise** le Président et les services de la 2CCAM à prendre les mesures nécessaires à l'établissement des actes constitutifs de la société publique locale ;
- **Dit** qu'une délibération à prendre, actera le tour de table définitif et approuvera les statuts de la société ;
- **Charge** M. le Président d'obtenir de la part des communes une délibération favorable selon les termes de la présente délibération.

TOURISME :

17. Attribution du marché de travaux pour le « Réaménagement du site nordique d'Agy » – Marché n° T-PF-2026-01

Rapporteur : JP MAS

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure formalisée ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'appel d'offres du 9 juillet 2026, portant examen des offres et désignation des entreprises retenues pour les lots du marché n° T-PF-2026-01, « Réaménagement du site nordique d'Agy » ;

Considérant que la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes a engagé un projet de réaménagement du site nordique d'Agy.

Considérant que cette opération structurante se décompose en deux volets :

- Une partie « Bâtiment », comprenant la démolition de structures existantes, la construction d'un nouveau bâtiment « 4 saisons » ainsi que le déplacement d'un chalet ;

- Une partie « VRD et réaménagement paysager », prévoyant la réorganisation des aires de stationnement, la restructuration des flux d'usagers ainsi que la création d'une piste de ski-roues ;

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet, un marché public de travaux a été lancé avec l'appui du groupement de maîtrise d'œuvre représenté par GERONIMO Architectes en tant que mandataire;

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis à la publication sur le profil d'acheteur MP74.fr, au BOAMP, au JOUE ainsi qu'au Dauphiné Libéré, le 12 mai 2026.

La date limite de remise des offres a été fixée au 15 juin 2026.

Le marché de travaux, d'une durée globale de 22 mois, est alloté de la manière suivante :

Lot 01 – Terrassement - VRD - Structure

Lot 02 – Bordures - Enrobés - Signalisation

Lot 03 – Aménagements paysagers - revêtements qualitatifs - Mobilier

Lot 04 – Désamiantage

Lot 05 – Démolition

Lot 06 – Installations provisoires

Lot 07 – Maçonnerie - Gros œuvre

Lot 08 – Etanchéité

Lot 09 – Charpente - Couverture - Bardage

Lot 10 – Menuiseries extérieures Aluminium

Lot 11 – Serrurerie - Métallerie

Lot 12 – Menuiseries Intérieures

Lot 13 – Cloisons - Doublages - Faux plafonds

Lot 14 – Chapes - Carrelages - Faïences

Lot 15 – Peintures

Lot 16 – Isolation extérieure et Enduit

Lot 17 – Chauffage - Ventilation - Sanitaires

Lot 18 – Electricité - Courants forts et faibles

Lot 19 – Sols souples

Lot 20 – Portes industrielles

Lot 21 – Ascenseurs

Lot 22 – Reprise en sous-œuvre spéciale

Les critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation du marché sont pondérés de la façon suivante :

Pour les lots 01 et 03 à 21 :

- Prix des prestations : 40 %.
- Valeur technique de l'offre : 60 %

Pour les lots 02 et 22 :

- Prix des prestations : 60 %.
- Valeur technique de l'offre : 40 %

Il a été procédé à l'ouverture des plis le 15 juin 2026. Soixante-sept offres dématérialisées ont été reçues dans les délais et deux offres ont été reçues hors délais.

Aucune offre n'a été remise pour le lot n° 12 – Menuiseries Intérieures

L'analyse des candidatures et des offres techniques et financières a été réalisée par le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par GERONIMO Architectes, l'agence AKENES et le bureau EQUATERRE Sud-Est.

En cours d'analyse, des demandes de régularisation de pièces de candidature et d'offre ainsi que des demandes de précision financières et techniques ont été transmises via le profil d'acheteur MP74 les 25, 26, 27 juin et 2 juillet 2026 auprès des candidats des lots 01, 02, 03, 07, 08, 09, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22.

L'ensemble des candidats a répondu dans les délais impartis.

Au vu du rapport d'analyse des offres présentées par le groupement de maîtrise d'œuvre, la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion du 9 juillet 2026, a choisi de retenir les entreprises ci-après ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Lot 01 – Terrassement – VRD – Structure, à l'entreprise BENEDETTI-GUELPA, domiciliée 81, place Aristide Bergès – 74190 PASSY, pour un montant de 752 527.00 € HT soit 903 032.40 € TTC ;
- Lot 02 – Bordures – Enrobés – Signalisation, à l'entreprise COLAS FRANCE, domiciliée 130, avenue Roche Parnale – 74130 BONNEVILLE, pour un montant de 262 218.40 € HT soit 314 662.08 € TTC ;
- Lot 03 – Aménagements paysagers - revêtements qualitatifs - Mobilier, à l'entreprise BERLIOZ SAS, domiciliée 133, rue de la Croix Rouge – 73000 CHAMBERY, pour un montant de 859 387.75 € HT soit 1 031 265.30 € TTC ;
- Lot 04 – Désamiantage, à l'entreprise QS3D, domiciliée 85, rue Antoine Condorcet – 38090 VAULX-MILIEU, pour un montant de 6 819.75 € HT soit 8 183.70 € TTC ;
- Lot 05 – Démolition, à l'entreprise REVELON, domiciliée 21, rue des Sarazins – 74130 BONNEVILLE, pour un montant de 58 413.60 € HT soit 70 096.32 € TTC ;
- Lot 07 – Maçonnerie - Gros œuvre, à l'entreprise ZANETTO, domiciliée 424, rue de l'Industrie – 74300 MAGLAND, pour un montant de 650 157.52 € HT soit 780 189.02 € TTC ;
- Lot 08 – Etanchéité, à l'entreprise AMP ETANCHEITE, domiciliée 354, route du Taney – 74250 LA TOUR, pour un montant de 76 424.18 € HT soit 91 709.02 € TTC ;
- Lot 09 – Charpente - Couverture - Bardage, à l'entreprise PRAWOOD, domiciliée 759, route du Giffre – 74440 TANINGES, pour un montant de 208 014.12 € HT soit 249 616.94 € TTC ;

- Lot 10 – Menuiseries extérieures Aluminium, à l'entreprise TECHNIVERRE CONZATTI, domiciliée 1028, avenue des Amaranches – 74460 MARNAZ, pour un montant de 49 438.20 € HT soit 59 325.84 € TTC ;
- Lot 11 – Serrurerie - Métallerie, à l'entreprise SOUDEM CONSTRUCTION, domiciliée 125, voie Galilée – PA Alpespace – 73800 PORTE DE SAVOIE, pour un montant de 115 110.14 € HT soit 138 132.17 € TTC ;
- Lot 13 – Cloisons - Doublages - Faux plafonds, à l'entreprise SPAD, domiciliée 894, chemin de Chantepoulet – 74300 POISY, pour un montant de 62 261.50 € HT soit 74 713.80 € TTC ;
- Lot 14 – Chapes - Carrelages - Faïences, à l'entreprise BOYER ET FILS, domiciliée 6, rue du Bargy – BP8002 – 74300 CLUSES, pour un montant de 78 102.81 € HT soit 93 723.37 € TTC ;
- Lot 15 – Peintures, à l'entreprise YENER FACADE, domiciliée 73 rue des Acacias – 74300 THYEZ, pour un montant de 45 577.24 € HT soit 54 692.69 € TTC ;
- Lot 17 – Chauffage - Ventilation - Sanitaires, à l'entreprise RUBIN, domiciliée 290 allée de Glaisy – 74300 THYEZ, pour un montant de 379 611.41 € HT soit 455 533.69 € TTC ;
- Lot 18 – Electricité - Courants forts et faibles, à l'entreprise SPIE BUILDING SOLUTIONS, domiciliée 45, allée du Clos de Louche – ZAC des Léchères – 744460 MARNAZ, pour un montant de 151 450.00 € HT soit 181 740.00 € TTC ;
- Lot 19 – Sols souples, à l'entreprise SOCIETE CHABLAISIENNE DE REVETEMENTS, domiciliée 4, chemin de Marclaz-dessus – 74200 THONON LES BAINS, pour un montant de 26 442.66 € HT soit 31 731.19 € TTC ;
- Lot 20 – Portes industrielles, à l'entreprise France FERMETURES SODEX, domiciliée 1, impasse des Chardons – 74600 ANNECY, pour un montant de 20 433.00 € HT soit 24 519.60 € TTC ;
- Lot 21 – Ascenseurs, à l'entreprise ORONA SUD-OUEST, domiciliée 52, avenue Jean Jaurès – 69600 OULINS, pour un montant de 23 150.00 € HT soit 27 780.00 € TTC ;
- Lot 22 – Reprise en sous-œuvre spéciale, à l'entreprise FGS TRAVAUX SPECIAUX, domiciliée 6, rue de la Madone – 69150 THURINS, pour un montant de 105 000.00 € HT soit 126 000.00 € TTC.

D'autre part, la Commission d'Appel d'Offres :

- a décidé de déclarer sans suite le lot 06 – Installations provisoires, pour motif d'intérêt général fondé sur le besoin technique de l'acheteur. En effet, le besoin nécessite d'être redéfini ;
- a constaté l'absence d'offre pour le lot 12 Menuiseries Intérieures ;
- a décidé de poursuivre l'analyse pour le Lot 16 – Isolation extérieure et Enduit.

Débats :

M. Gérard RICHARD demande la raison de la présence d'un ascenseur au sein du site nordique d'Agy.

Le Président précise qu'il s'agit bien d'un ascenseur et non d'un monte-charge. Il indique que cet équipement a été installé afin de répondre aux obligations d'accessibilité du bâtiment, celui-ci comportant un étage.

Mme Marianne PERY et M. Eric DUCRETTET souhaitent savoir si des esquisses ou avant-projets du futur aménagement sont disponibles.

Le Président indique qu'une présentation du projet pourra être organisée lors d'un prochain conseil communautaire. Les services proposent de l'inscrire à l'ordre du jour du conseil de septembre.

Il est précisé que le projet repose notamment sur l'amélioration de l'accessibilité, des conditions de stationnement et de l'accès aux pistes. La réhabilitation complète du centre nordique est prévue, ainsi que la création d'une piste de ski-roues. L'aménagement vise également à faciliter l'accueil des scolaires et des débutants, grâce à des espaces plus adaptés et accessibles.

M. Pierre PERY souligne l'importance de voir l'ensemble des écoles du territoire utiliser ce futur équipement. Le Président rappelle que l'investissement réalisé par la communauté de communes a vocation à bénéficier prioritairement aux habitants et aux établissements scolaires du territoire.

M. Gérard RICHARD précise que les difficultés rencontrées par les établissements scolaires sur le site d'Agy concernaient principalement les conditions d'accueil, notamment l'absence d'espaces abrités pour les repas lors des périodes de froid ou de pluie, davantage que la difficulté des pistes elles-mêmes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Prend acte** du choix des entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres pour les lots 01 à 05, de 07 à 11, de 13 à 15 et de 17 à 22 ;
- **Prend acte** de la poursuite de l'analyse pour le lot 16 – Isolation Extérieure et Enduit ;
- **Déclare** sans suite la procédure de passation du lot 06 – Installations provisoires, pour motif d'intérêt général fondé sur le besoin technique de l'acheteur ;
- **Déclare** sans suite la procédure de passation du lot 12 - Menuiseries Intérieures - pour motif d'infructuosité, en raison d'absence d'offre reçue ;
- **Autorise** Monsieur le Président à lancer une nouvelle consultation pour le lot 06 – Installations provisoires et le lot 12 – Menuiseries intérieures ;

- **Autorise** Monsieur le Président à signer les marchés de travaux correspondants avec les entreprises attributaires mentionnées ci-dessous, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération :

- Lot 01 – Terrassement – VRD – Structure, à l'entreprise BENEDETTI-GUELPA, domiciliée 81, place Aristide Bergès – 74190 PASSY, pour un montant de 752 527.00 € HT soit 903 032.40 € TTC ;
- Lot 02 – Bordures – Enrobés – Signalisation, à l'entreprise COLAS FRANCE, domiciliée 130, avenue Roche Parnale – 74130 BONNEVILLE, pour un montant de 262 218.40 € HT soit 314 662.08 € TTC ;
- Lot 03 – Aménagements paysagers - revêtements qualitatifs - Mobilier, à l'entreprise BERLIOZ SAS, domiciliée 133, rue de la Croix Rouge – 73000 CHAMBERY, pour un montant de 859 387.75 € HT soit 1 031 265.30 € TTC ;
- Lot 04 – Désamiantage, à l'entreprise QS3D, domiciliée 85, rue Antoine Condorcet – 38090 VAULX-MILIEU, pour un montant de 6 819.75 € HT soit 8 183.70 € TTC ;
- Lot 05 – Démolition, à l'entreprise REVELON, domiciliée 21, rue des Sarazins – 74130 BONNEVILLE, pour un montant de 58 413.60 € HT soit 70 096.32 € TTC ;
- Lot 07 – Maçonnerie - Gros œuvre, à l'entreprise ZANETTO, domiciliée 424, rue de l'Industrie – 74300 MAGLAND, pour un montant de 650 157.52 € HT soit 780 189.02 € TTC ;
- Lot 08 – Etanchéité, à l'entreprise AMP ETANCHEITE, domiciliée 354, route du Taney – 74250 LA TOUR, pour un montant de 76 424.18 € HT soit 91 709.02 € TTC ;
- Lot 09 – Charpente - Couverture - Bardage, à l'entreprise PRAWOOD, domiciliée 759, route du Giffre – 74440 TANINGES, pour un montant de 208 014.12 € HT soit 249 616.94 € TTC ;
- Lot 10 – Menuiseries extérieures Aluminium, à l'entreprise TECHNIVERRE CONZATTI, domiciliée 1028, avenue des Amaranches – 74460 MARNAZ, pour un montant de 49 438.20 € HT soit 59 325.84 € TTC ;
- Lot 11 – Serrurerie - Métallerie, à l'entreprise SOUDEM CONSTRUCTION, domiciliée 125, voie Galilée – PA Alpespace – 73800 PORTE DE SAVOIE, pour un montant de 115 110.14 € HT soit 138 132.17 € TTC ;
- Lot 13 – Cloisons - Doublages - Faux plafonds, à l'entreprise SPAD, domiciliée 894, chemin de Chantepoulet – 74300 POISY, pour un montant de 62 261.50 € HT soit 74 713.80 € TTC ;

- Lot 14 – Chapes - Carrelages - Faïences, à l'entreprise BOYER ET FILS, domiciliée 6, rue du Bargy – BP8002 – 74300 CLUSES, pour un montant de 78 102.81 € HT soit 93 723.37 € TTC ;
- Lot 15 – Peintures, à l'entreprise YENER FACADE, domiciliée 73 rue des Acacias – 74300 THYEZ, pour un montant de 45 577.24 € HT soit 54 692.69 € TTC ;
- Lot 17 – Chauffage - Ventilation - Sanitaires, à l'entreprise RUBIN, domiciliée 290 allée de Glaisy – 74300 THYEZ, pour un montant de 379 611.41 € HT soit 455 533.69 € TTC ;
- Lot 18 – Electricité - Courants forts et faibles, à l'entreprise SPIE BUILDING SOLUTIONS, domiciliée 45, allée du Clos de Louche – ZAC des Léchères – 744460 MARNAZ, pour un montant de 151 450.00 € HT soit 181 740.00 € TTC ;
- Lot 19 – Sols souples, à l'entreprise SOCIETE CHABLAISIENNE DE REVETEMENTS, domiciliée 4, chemin de Marclaz-dessus – 74200 THONON LES BAINS, pour un montant de 26 442.66 € HT soit 31 731.19 € TTC ;
- Lot 20 – Portes industrielles, à l'entreprise France FERMETURES SODEX, domiciliée 1, impasse des Chardons – 74600 ANNECY, pour un montant de 20 433.00 € HT soit 24 519.60 € TTC ;
- Lot 21 – Ascenseurs, à l'entreprise ORONA SUD-OUEST, domiciliée 52, avenue Jean Jaurès – 69600 OULINS, pour un montant de 23 150.00 € HT soit 27 780.00 € TTC ;
- Lot 22 – Reprise en sous-œuvre spéciale, à l'entreprise FGS TRAVAUX SPECIAUX, domiciliée 6, rue de la Madone – 69150 THURINS, pour un montant de 105 000.00 € HT soit 126 000.00 € TTC.

18. Capitalisation de la SPL CAMT par incorporation en compte courant d'associés (annexes)

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article L225-248 du Code de Commerce ;

Vu l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_119 en date du 30 octobre 2025 approuvant les termes de la convention d'avance en compte courant d'associés ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME (SPL CAMT) en date du 18 juin 2026 sollicitant l'incorporation de l'avance en compte courant d'associés dans le capital social de la société ;

Monsieur le Président rappelle que la SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME est une société publique locale au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé au 21 Grande rue – 74300 Cluses et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 933 015 554 (la « **SPL CAMT** »).

Le capital de la SPL CAMT, d'un montant 50.000 euros, est, à la date des présentes, divisé en 50.000 actions d'une valeur nominale d'un euro, dont la répartition entre les actionnaires est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital en €	Pourcentage de détention
Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (« 2CCAM »)	32.500	32.500	65 %
Commune de CLUSES	3.500	3.500	7 %
Commune de MARNAZ	3.500	3.500	7 %
Commune de SCIONZIER	3.500	3.500	7 %
Commune de THYEZ	3.500	3.500	7 %
Commune de MAGLAND	3.500	3.500	7 %
TOTAL	50.000	50.000	100%

A la suite de la décision de continuation de l'activité de la SPL CAMT en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce malgré la constatation que les capitaux propres de la SPL étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social au 30 septembre 2025, il est envisagé de procéder à une augmentation de capital de la SPL afin de contribuer au rétablissement de la situation nette de la SPL.

Ainsi, une augmentation de capital en numéraire de la SPL CAMT d'un montant de 200.000 € serait proposée, par émission de 200.000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes.

Il est rappelé que par la conclusion d'une convention d'avance en compte courant le 6 novembre 2025, la 2CCAM a octroyé une avance en compte courant à la SPL CAMT d'un montant de 200.000 € pour une durée de deux ans, éventuellement renouvelable une fois par décision expresse des parties.

Aux termes de cette convention, Il était prévu que ladite avance puisse être incorporée au capital de la SPL CAMT et qu'ainsi la souscription de la 2CCAM au titre de l'augmentation de capital soit intégralement libérée par voie de compensation avec la créance correspondante.

Le projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 200.000 euros aurait pour effet de porter le capital social de 50.000 euros à 250.000 euros.

Par conséquent, il serait également nécessaire de procéder à la modification de l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la SPL CAMT qui serait rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros, divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ».

L'actionnariat de la SPL CAMT serait, après la réalisation de l'augmentation de capital réservée à la 2CCAM, composé ainsi qu'il suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital en €	Pourcentage de détention
Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (« 2CCAM »)	232.500	232.500	93 %
Commune de CLUSES	3.500	3.500	1,4 %
Commune de MARNAZ	3.500	3.500	1,4 %
Commune de SCIONZIER	3.500	3.500	1,4 %
Commune de THYEZ	3.500	3.500	1,4 %
Commune de MAGLAND	3.500	3.500	1,4 %
TOTAL	250.000	250.000	100%

Il est rappelé par ailleurs ci-dessous les dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :

1° Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale ;

2° Une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital ».

Or, le conseil d'administration de la SPL CAMT a sollicité lors de la séance du 18 juin dernier la transformation de l'avance en compte courant d'associé en capital social.

En outre, compte tenu de l'évolution de la répartition du capital de la SPL CAMT après la réalisation de l'augmentation de capital présentée ci-dessus, il est proposé de modifier la composition du conseil d'administration comme suit :

- 10 représentants de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes (inchangé) ;
- 1 représentant de l'assemblée spéciale composée d'un représentant de chaque Commune actionnaire de la SPL CAMT (Communes de Cluses, de Marnaz, de Scionzier, de Thyez et de Magland).

Par conséquent, le Conseil d'administration de la SPL CAMT serait composé de 11 membres contre 15 membres actuellement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT et compte tenu de leur participation réduite au capital (soit 1,4% du capital pour chacune des Communes actionnaires à l'issue de l'augmentation de capital), il est proposé de mettre en place une assemblée spéciale réunissant les 5 Communes actionnaires de la SPL CAMT, à savoir :

- la Commune de CLUSES
- la Commune de MARNAZ
- la Commune de SCIONZIER
- la Commune de THYEZ
- la Commune de MAGLAND

Il serait également procédé à la modification du premier alinéa de l'article 15 (*Conseil d'administration*) des statuts de la SPL CAMT qui serait rédigé comme suit :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de ONZE (11) membres, tous représentants de la Communauté de Communes et des Communes, et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- *DIX (10) représentants de la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES,*
- *UN (1) représentant de l'assemblée spéciale. »*

Les statuts actuels et le projet de statuts modifiés de la SPL CAMT sont annexés à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** le projet d'augmentation de capital en numéraire de la SPL CAMT avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes d'un montant de 200.000 € par voie d'émission de 200.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 € par action ;
- **Approuve** la souscription par la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes de 200.000 actions nouvelles de la SPL CAMT, d'une valeur nominale d'un euro chacune, par voie de compensation avec l'avance en compte courant qu'elle détient au sein de la SPL CAMT pour un montant de 200.000 € ;

- **Autorise** Madame la Vice-Présidente en charge du tourisme, représentant de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes à signer le bulletin de souscription de 200.000 actions de la SPL CAMT pour un montant global de 200.000 euros, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à ladite souscription ;
- **Approuve** le projet de modifications statutaires de la SPL CAMT annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Madame la Vice-Présidente à signer tous actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

19. Avenant n°2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation des Zones d'Activités Touristiques (ZAT) « Domaines Skiabiles » des 3 villages (annexe)
Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-1 ;

Vu le Code de la commande Publique et notamment l'article L. 3211-1 relatif aux contrats de concession en « quasi régie » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2021_35 en date du 25 mars 2021 portant approbation de la modification statutaire et notamment l'article 4-1-2-3 relatif à la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu la délibération n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 relative à la détermination des périmètres des ZAT sur le territoire de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° DEL2023_122 en date du 14 septembre 2023 portant sur l'approbation et la participation de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes à la SPL « Cluses Arve et montagnes Tourisme » ;

Vu la délibération n° DEL2024_111 en date du 27 novembre 2024 autorisant le lancement d'une concession de service public pour la gestion des domaines skiabiles des 3 villages : Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Nancy-sur-Cluses ;

Vu la délibération n° DEL2024_129 en date du 27 décembre 2024 approuvant le choix du délégataire pour la concession de service public pour l'exploitation des ZAT des domaines skiabiles des 3 villages (Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Nancy-sur-Cluses) ;

Vu la délibération n° DEL2025_114 en date du 30 octobre 2025 portant approbation de l'Avenant n°1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation des ZAT « Domaines Skiabiles » des 3 villages ;

Considérant la participation de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes à la SPL « Cluses Arve et Montagnes Tourisme » afin d'optimiser l'exploitation des domaines skiables entrant dans son champ d'action ;

Considérant la relation particulière entre la 2CCAM et la SPL CAMT, pouvant être qualifiée de quasi-régie, permettant la mise en œuvre d'une concession de service « in-house » conformément à l'article L. 3211-1 du Code de la commande Publique sans mise en concurrence ;

Considérant la nécessité d'ajuster certaines dispositions de la concession de service public pour l'exploitation des ZAT des domaines skiables des 3 villages (Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Nancy-sur-Cluses) conclue le 30 décembre 2024 ;

Il est proposé d'approuver l'avenant n° 2 tel que joint en annexe à la présente, qui prévoit notamment les modifications suivantes :

- une évolution des modalités assurantielles, la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) assumant désormais, en tant que propriétaire, l'assurance des biens mis à disposition de la SPL CAMT au titre du contrat susvisé ;

L'avenant n°2 ne modifie pas la durée du contrat, dont l'échéance reste fixée à l'issue de la saison d'hiver 2026-2027 comme défini par délibération du conseil communautaire.

Après avoir rappelé qu'en application des articles L. 3211-1 et suivants du code de la commande publique, les contrats de concession conclus par un pouvoir adjudicateur avec une société publique locale dont il est actionnaire et répondant aux trois critères ci-après ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par les articles L. 3121-1 et suivants du code de la commande publique :

- D'un contrôle analogue à celui que le pouvoir adjudicateur exerce sur ses propres services ;
- D'une dépendance dans la réalisation des activités de la société aux missions confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle à hauteur de 80% ;
- D'une absence de participation directe de capitaux privés au capital de la société, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage.

Dans la mesure où l'ensemble de ces conditions sont remplies en l'espèce dans la relation entre la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) et la Société Publique Locale Cluses Arve et Montagnes Tourisme (SPL CAMT), le contrat de concession et les avenants conclus pour modifier ou ajuster ses clauses ne font pas l'objet de publicité ni de mise en concurrence.

Hors la présence des élus potentiellement intéressés au sens des dispositions du code pénal et du Code général des collectivités territoriales.

Débats :

M. Gérald RICHARD souhaite connaître, à titre informatif, le coût de l'assurance relatif à la partie exploitation.

Les services indiquent que le montant global de l'assurance s'élève à environ 60 000 € par an.

M. Pierre PERY demande l'identité de l'assureur actuellement en charge du contrat.

Les services précisent que le contrat est souscrit auprès de la société ALBINGIA.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** l'avenant n°2 au contrat de concession de service public signé le 30 décembre 2024 tel que proposé ;
- **Autorise** M. le Président à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

20. Approbation de l'Avenant n°1 à la Convention d'objectifs et de moyens 2025-2027 conclue avec la Société Publique Locale "Cluses Arve & Montagnes Tourisme" (SPL-CAMT) - Annexe

Rapporteur : JP MAS

Vu la convention collective nationale des offices de tourisme du 5 février 1996, étendue par arrêté du 6 décembre 1996 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (NOTRe) qui a transféré aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) la compétence exclusive en matière de promotion du tourisme ;

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L. 1531-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 256B ;

Vu l'avenant n°43 à la convention collective nationale des offices de tourisme du 5 février 1996 étendue en date du 15 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°DEL2024_125 autorisant la signature de la convention d'objectifs 2025-2027 entre la SPL Cluses Arve et montagnes Tourisme et la 2CCAM ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention d'objectifs pour la période 2025-2027 joint en annexe à la présente délibération ;

Pour répondre à l'élargissement des missions (gestion des Zones d'Activités Touristiques, développement du tourisme 4 saisons, commercialisation de prestations), la 2CCAM a opté en 2022 pour un modèle plus flexible en créant la SPL "Cluses Arve & Montagnes Tourisme", régie par l'article L. 1531-1 du CGCT.

La convention d'objectifs 2025-2027, signée le 20 décembre 2024, fixe une contribution annuelle de 800 000 € nets de taxes pour couvrir les coûts du programme d'actions, sans indexation ni révision.

Toutefois, l'évolution des missions confiées à la SPL depuis 2024, ainsi que les nouveaux enjeux territoriaux, rendent nécessaire une réévaluation de ce montant afin de garantir :

- L'équilibre financier entre les charges et les recettes de la SPL.
- La pérennité des actions engagées (ex. : gestion des itinéraires de ski de randonnée, accompagnement des projets dans les ZAT).
- Le respect du principe de bonne gestion (optimisation des coûts, recherche de cofinancements).

Il est proposé de :

- Prévoir à partir de l'exercice civil 2026 une révision annuelle du montant de la contribution forfaitaire de 800.000 euros pour la durée restante de la convention. Cette révision sera indexée sur l'évolution de la valeur du point d'indice de rémunération des salaires de la convention collective des offices de tourisme, telle qu'applicable au 1^{er} janvier de l'année N et ce pour l'indexation au titre de l'année N. La valeur de référence est la valeur du point du dernier indice connu à la date de signature de la convention d'objectif, correspondant au point d'indice applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, soit une valeur de point de 1,23 euros.
- Prévoir le reversement de 50 % de la part excédant 100.000 euros, de la taxe de séjour collectée par la 2CCAM au titre de l'année civile précédente, selon les montants titrés dans les comptes de l'EPCI et arrêtés au 31 décembre de l'année N-1.
- Conditionner le versement à la présentation :
 - D'un budget prévisionnel détaillé par mission.
 - D'un rapport semestriel sur l'exécution budgétaire et les recettes générées.
- Approuver un principe de simplification des modalités de détermination des biens confiés à la SPL CAMT pour l'exercice de ses missions.

Cette réévaluation sera entérinée annuellement dans le cadre et sous la réserve du vote du budget primitif de la 2CCAM.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** la réévaluation de la contribution financière annuelle allouée à la SPL "Cluses Arve et Montagnes Tourisme", conformément aux motifs exposés ci-dessus, et détaillés dans l'avenant joint à la présente ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention d'objectifs 2025-2027 formalisant cette réévaluation, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle associées ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal de la 2CCAM.

21. Approbation des tarifs d'accès aux piste de ski de fond et aux installations collectives destinées à la pratique du ski de fond pour la saison 2026-2027 pour le site nordique d'AGY (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2025_68 en date du 17 juillet 2025 approuvés par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021_74 en date du 16 septembre 2021 portant détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Vu la délibération DEL2024_38 du 28 mars 2024 portant modification de la délibération n°DEL2021_74 approuvant les périmètres des Zones d'Activités Touristiques dont celle où se situent le domaine d'Agy ;

Il est rappelé que l'Association Départementale Haute-Savoie Nordic agréée par le Département de la Haute-Savoie, en application des articles L342-27, L342-28, L342-29 du code du tourisme est chargée d'harmoniser les modalités de perception des redevances.

La redevance d'accès aux pistes de ski de fond permet le balisage et le damage régulier. Elle est destinée à favoriser la pratique du ski de fond sur le territoire des communes.

Il est proposé la suppression du Nordic Pass Agy Jeune tarif normal et du Nordic Pass Agy Jeune tarif pré-vente. En effet, le tarif de ces forfaits est de faible écart avec le NP74, tout comme les ventes qui ont représenté une seule vente en 2025-2026.

En parallèle, il est proposé la création de 4 nouveaux tarifs, afin de disposer d'une offre plus souple et plus complète aux pratiquants du ski nordique.

- Accès nocturne Adulte
- Accès ouverture partielle Agy jeune
- 5 jours non consécutifs adultes
- 5 jours non consécutifs jeunes

Ainsi, il est proposé de valider les tarifs et les dispositions de vente proposées par ladite association pour l'année 2026-2027, joints en annexe de la présente délibération.

Débats :

M. Gérald RICHARD s'interroge sur le coût supporté par les scolaires du territoire lorsqu'ils pratiquent le ski nordique, en comparaison avec d'autres équipements communautaires comme la piscine.

Le Président précise que le principal coût pour les établissements scolaires reste le transport, davantage que l'accès au site lui-même. Il rappelle également que le centre nordique est actuellement géré par une association dans le cadre d'une délégation de service public et que la gratuité aurait un impact sur son équilibre financier.

Des précisions sont apportées sur la tarification : le tarif scolaire est de 4 € par séance ou de 17 € par élève pour un Nordic Pass saison. Les services confirment que ce forfait saison est spécifiquement destiné aux scolaires.

Au regard du nombre habituel de séances réalisées par les classes au cours d'une saison, le Président estime que le coût reste modéré. Il rappelle en outre que ces dépenses sont généralement prises en charge par les communes et non directement par les familles.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** les redevances d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à la pratique du ski de fond pour la saison 2026-2027 pour le site nordique d'AGY tels que joints en annexe ;

22. Approbation de l'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du domaine skiable nordique d'Agy (annexe)

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-6 ;

Vu la délibération n° DEL2021_35 du 25 mars 2021 adoptant les statuts de la 2CCAM, et notamment l'article 4-1-2-3 relatif à la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique » ;

Vu la délibération n° DEL2025_93 du 18 septembre 2025 acceptant le transfert des biens du SIVU d'Agy ;

Vu le contrat de concession de service public conclu le 1er novembre 2024 entre la 2CCAM et l'Association Centre Nordique d'Agy ;

Vu l'avenant n°1 du 30 octobre 2025 ;

Vu l'avenant n°2 annexé à la présente délibération ;

Le domaine skiable nordique d'Agy, situé sur les communes de Saint-Sigismond et Arâches-la-Frasse, était initialement géré par un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), dissous par arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2023-0020 du 18 octobre 2023. La compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique » a été transférée à la 2CCAM par délibérations des conseils municipaux des deux communes (Arâches-la-Frasse : n° 23.08.29.13 du 29 août 2023 ; Saint-Sigismond : n° 2023-05-01 du 25 septembre 2023) et acceptée par le conseil communautaire (délibération n° DEL2025_93 du 18 septembre 2025).

L'avenant n°2, annexé à la présente délibération, introduit deux modifications essentielles :

- Autoriser une activité accessoire de restauration (incluant la vente de boissons), sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires.
- Organiser un transfert temporaire des activités d'accueil vers le bâtiment La Tanière pendant les travaux de réhabilitation du site principal.

Toutes les autres dispositions du contrat initial ainsi que les modifications introduites par l'avenant 1 demeurent inchangées.

Débats :

Mme Marianne PERY demande si des espaces modulaires seront utilisés pour les pique-niques des scolaires pendant la période de travaux.

Le Président indique que les travaux sont programmés en dehors des périodes d'activité hivernale afin d'éviter toute interruption de la fréquentation du site. Il ajoute qu'il n'est pas envisagé de fermeture complète du site pendant une saison et qu'une attention particulière sera portée au maintien des conditions d'accueil des groupes scolaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-quatre voix pour :

- **Approuve** les termes de l'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du domaine skiable nordique d'Agy, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

M. Sandro PEPIN a tenu à remercier l'intercommunalité, son président Jean-Philippe MAS ainsi que son Vice-Président Christian HENON, en charge de l'eau et de l'assainissement, pour leur soutien lors de la crise liée à la turbidité de l'eau sur la commune de Scionzier. Il a

souligné l'efficacité du maillage entre les réseaux de Marnaz et de Cluses, qui a permis de rétablir rapidement l'alimentation en eau pour une partie de la population. Au nom des habitants de Scionzier, il a exprimé sa gratitude envers les communes de Marnaz et de Cluses ainsi qu'envers la 2CCAM pour leur mobilisation et leur solidarité dans cette période difficile.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, à savoir lors du Conseil communautaire du 17 septembre 2026 à l'unanimité / la majorité par 38 voix pour.

Il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la 2CCAM.

En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Un exemplaire papier est à la disposition du public.

Le Secrétaire de séance



Sandro PEPIN

Le Président



Jean-Philippe MAS

